

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE BOUIRA  
DAIRA DE M'CHEDALLAH  
COMMUNE D'AGHBALOU  
NIF : 098410279000333

*Intitule du projet:*



# Réalisation Conduite AEP à Takerboust.

**CAHIER DES CHARGES**

**OFFRE TECHNIQUE**

MAITRE DE L'OUVRAGE : APC AGHBALOU.

SERVICE TECHNIQUE : SRE de M'Chedallah.

République Algérienne Démocratique Et Populaire

WILAYA DE BOUIRA

DAIRA DE M'CHEDALLAH

COMMUNE D'AGHBALOU

DECLARATION A SOUSCRIRE

**1/Identification du service contractant :**

Désignation du service contractant : ..... Commune d'Aghbalou.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : ..... BELL'AL Sadek président de l'Assemblée populaire Communale d'Aghbalou.....

**2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:**

Présentation du soumissionnaire (reprenre la dénomination de la société telle que figurant dans la Déclaration de candidature

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société .....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprise      Conjoint       Solidaire     

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

Dénomination du groupement :.....

-Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :.....

**3/Objet de la déclaration à souscrire :**

Objet du marché public : **Réalisation Conduite AEP à Takerboust.**

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : ..... Bouira .....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non       oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Offre de base

variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

.....

.....

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans

Mentionner leurs montants) :

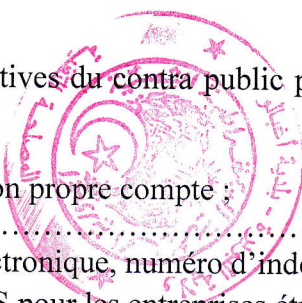
.....

.....



#### **4/Engagement du soumissionnaire :**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du ~~contra~~ public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,



Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la Société : .....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'indentification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : .....

Engage la société, sur la base de son offre

Dénomination de la société: .....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'indentification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : .....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société : .....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'indentification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères : .....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : .....

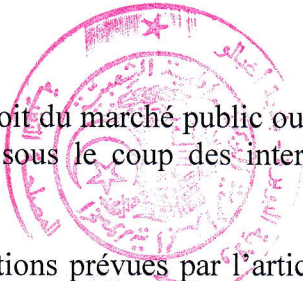
Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations
.....	.....
.....	.....
.....	.....

A livrer les fournitures demandée ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettre) : .....

.....à compter de la date d'entrée en vigueur de contra public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.



**5/Signature du soumissionnaire :**

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**6/Décision représentant du service contractant :** La présente offre est.....

A : .....AGHBALOU .....le : .....  
Signature du représentant du service contractant ;

**N.B :**

- Cocher les cases correspond à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.





**Chapitre (I) :**  
**Cahier des Prescriptions**  
**Spéciales (C.P.S)**

# SOMMAIRE



* ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES .....	07
* ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION .....	07
* ARTICLE 03 : VALIDITE DES OFFRES .....	07
* ARTICLE 04 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES .....	07
* ARTICLE 05 : MONTANT DE L'OFFRE .....	07
* ARTICLE 06 : DELAI D'EXECUTION : .....	07
* ARTICLE 07 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX .....	07
* ARTICLE 08 : QUALIFICATION DU SOUMISIONNAIRE .....	07
* ARTICLE 09 : MODE DE PAIEMENT DES TRAVAUX .....	07
* ARTICLE 10 : NANTISSEMENT .....	07
* ARTICLE 11 : DOMICILIATION BANCAIRE DE L'ENTREPRISE .....	08
* ARTICLE 12 : AVANCE FORFAITAIRE .....	08
* ARTICLE 13 : AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT .....	08
* ARTICLE 14 : RETENUE DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE.....	08
* ARTICLE 15 : RESTITUTION DE LA RETENU DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE.....	08
* ARTICLE 16 : AVENANTS .....	08
* ARTICLE 17 : PENALITES DE RETARD .....	08
* ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RESILIATION .....	08
* ARTICLE 19 : CLAUSE DE VARIATION DANS LES PRIX .....	09
* ARTICLE 20 : SOUS- TRAITANCE .....	09
* ARTICLE 21 : INTERETS MORATOIRS .....	09
* ARTICLE 22 : DELAI DE CONSTATATION .....	09
* ARTICLE 23 : DELAI DE MANDATEMENT .....	09
* ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES .....	10
* ARTICLE 25 : SANCTION ENCOURUES PAR L'ENTREPRISE .....	10
* ARTICLE 26 : UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE .....	10
* ARTICLE 27 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
* ARTICLE 28 : TEXTE ET REFERENCES APPLICABLES AU CAHIER DES CHARGES .....	10



## **ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES:**

Le présent cahier des charges a pour objet la réalisation des travaux de :

### **Réalisation Conduite AEP à Takerboust.**

## **ARTICLE 02 : MODE PASSATION**

Le mode de passation arrêté est après consultation conformément à l'article 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux dispositions des articles 13 et 14 du décret présidentiel n°:15- 247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

## **ARTICLE 03: VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à **90** jours à partir de la date de dépôt des offres.

## **ARTICLE 04 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES**

En application des dispositions de l'article 13 et 14 du décret présidentiel n°:15 -247 de la 16/09/2015 portante réglementation des marchés publics et des délégations du service public, le délai de préparation des offres est fixé à Huit (08) jours à compter de la première parution dans l'avis de consultation.

Le jour et l'heure limite de dépôt des offres correspondent au **dernier** jour de la durée de préparation des offres le : ..... à **10h05** mn cette date est tacitement reportées au premier jour ouvrable en cas ou cette date coïncidant avec des jours fériés et au repos hebdomadaire légaux (Vendredi –Samedi).

## **ARTICLE 05 : MONTANT DE L'OFFRE**

Le montant de l'offre doit être porté en lettre et en chiffre sur la soumission et au total général du devis estimatif et quantitatif. Le bordereau des prix unitaires doit comporter les prix unitaires en lettres et en chiffres.

**Montant de l'offre Global (TTC) en chiffre** : .....(DA).

**Montant de l'offre en Lettre** : .....

**Montant de l'offre Global (HT) en chiffre** : .....(DA).

**Montant de l'offre en Lettre** : .....

## **ARTICLE 06 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à : **Deux Mois (60) jours.**

Jours fériés compris qui commenceront à prendre effet le lendemain de la notification de l'ordre de service invitant l'entrepreneur à commencer les travaux.

## **ARTICLE 07 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux objet du présent cahier des charges sont évalués et rémunérés sur bordereau des prix unitaires sur l'ensemble des travaux.

## **ARTICLE 08 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE :**

**Conformément aux articles 43,44 et 45 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.**

L'entreprise doit remplir les conditions édictées par la législation en vigueur conformément aux dispositions du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public, et notamment ces articles 53 à 56 et le décret exécutif n° 14/139 du 20/04/2014 portant obligation à toutes les entreprises d'être en possession du certificat de qualification et de classification professionnelle.

## **ARTICLE 09: MODE DE PAIEMENT DES TRAVAUX :**

Le paiement des travaux s'effectuera par acomptes mensuels sur la base des situations mensuelles établies par l'entreprise, à partir d'attachements contradictoires Ces situations sont vérifiées par le maître de l'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage.

Les situations des travaux seront présentées au maître de l'œuvre en huit (08 exemplaires) au plus tard le 25 de chaque mois. Les situations remises après la période considérée ci-dessus ne pourront être prises en compte que pour le mois suivant leurs dates de dépôt (art 108,118, et 122) du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.



**ARTICLE 10 : NANTISSEMENT :**

conformément à l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

- conformément à de l'article 145 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public .En cas de nantissement, il sera fait application des dispositions et sont désignés :

.(art 145 et 146).Sont désigné :

- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements nécessaires

MONSIEUR : **Le PRESIDENT d'APC d'Aghbalou**

- Comme comptable chargé des paiements.

MONSIEUR : **Le TRESORIER COMMUNAL A CHORFA**

**ARTICLE 11 : DOMICILIATION BANCAIRE DE L'ENTREPRISE :**

L'administration se libérera des sommes dues par elle en faisant crédit au compte bancaire

N° .....

Ouvert au nom de : .....

Auprès de .....

**ARTICLE 12 : AVANCE FORFAITAIRES:**

Il n'est pas prévu d'avance sur approvisionnement dans le cadre du présent cahier des charges.

**ARTICLE 13 : AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT**

Il n'est pas prévu d'avance sur approvisionnement dans le cadre du présent cahier des charges.

**ARTICLE 14 : RETENUE DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE**

En application décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public article 133 alinéa 02, des retenues de bonne exécution de cinq pour cent (5 %) seront prélevées sur chaque situation de travaux . La provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire, en retenue de garantie.

**ARTICLE 15 : RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE**

Conformément à l'article 134 du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public, la retenue de garantie est totalement restituée après une main levée délivrée par le maître de l'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la réception définitive des travaux, si le titulaire du marché aurait rempli à cette date toutes ses obligations contractuelles vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

**ARTICLE 16 : AVENANT**

Conformément à l'article 81 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

L'avenant au marché ne peut être établi qu'exceptionnellement et conformément aux articles 135, 136,137,138 et 139 du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

**ARTICLE 17 : PENALITES DE RETARDS**

- conformément à l'article 84 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Et l'article 147 du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans un délai prévu au marché et sans qu'il n'y ait besoin d'une mise en demeure préalable il sera applicable sur le montant total des sommes dues à l'entreprise une pénalité, par jour de retard.

Le montant de la pénalité journalière est fixé en application de la formule suivante :

$P = \frac{M}{5 * D}$  ou P : pénalité journalière

$5 * D$  M = montant du marché + Avenant



D = Délai d'exécution en jour calendaire

En aucun cas le montant des pénalités ne dépassera 10 % du montant du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.



#### **ARTICLE 18: CONDITION DE RESILIATION:**

Conformément aux articles 66-90-91-92 et 93 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure par le service contractant d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé

Faute par le cocontractant de remédier à la réalisation sera prononcée conformément aux articles 149 et 150 du décret présidentiel N° 15-247 du 2015, Portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'article 35 du CCAG.

Outre la résiliation unilatérale visée à l'article 151, il peut être également procédé à la réalisation contractuelle du contrat dans des conditions expressément prévues à cet effet conformément à l'article 152 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés public et des délégations de service public.

#### **ARTICLE 19 : CLAUSE DE VARIATIONS DANS LES PRIX**

Les pris du présent cahier des charges sont fermes non révisable et non actualisable.

#### **ARTICLE 20: SOUS TRAITANCE**

Aucune sous traitance n'est autorisée dans le présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 21 : INTERETS MORATOIRES**

A défaut de mandatement dans les délais de trente (30) jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans formalités au bénéfice du contractant des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public et par application de la forme suivante :

Assiette : Montant TTC (Situation)

Taux : Taux d'intérêts (en vigueur à la fin des délais de mandatement)

Durée : Début .....1<sup>er</sup> jour suivant l'expiration des délais.

Fin .....15<sup>ème</sup> jour inclus suivant date de mandatement.

Formule de calcul :  $I = M \times T / 100 \times (N + 15) / 360$

I : Intérêts moratoires

M : Montant de la situation en TTC

T : Taux d'intérêts bancaire à court terme.

N : Nombre de jours de retard

15 : Forfait de 15 jours

360 : année commerciale (12x30)

Majoration : 2% par mois de retard.

(I.M) non mandaté en totalité ou en partie, lors du mandatement de la situation.

#### **ARTICLE 22: DELAI DE CONSTATATION**

Le délai de constatation est fixé à vingt (20) jours à partir de la demande du titulaire de marché conformément à l'article 121 du décret présidentiel n°:15 -247 de la 16/09/2015 portante réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

- Ces délais courant à partir de la demande du titulaire appuyé des justifications nécessaires (art 39 CCAG).

#### **ARTICLE 23: DELAI DE MANDATEMENT**

En vertu des dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n°:15 -247 de la 16/09/2015 portante réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de trente (30) jours à compter de la date de réception de la situation dûment constaté.



## **ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES**

**conformément aux conditions prévues à l'article 87 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics**

Les litiges qui pourront naître à l'occasion de l'exécution du marché seront régis par les dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public. À défaut d'un accord à l'amiable, le litige est soumis à l'examen de la commission de wilaya pour règlement à l'amiable des litiges.

Si une solution n'est pas trouvée, le tribunal administratif de Bouira sera seul compétent à statuer.

## **ARTICLE 25 : SANCTION ENCOURUES PAR L'ENTREPRISE**

Conformément à l'article 08 du décret présidentiel n°:15 -247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public. Tout entreprise ou groupe entreprise encourt, sous préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et de classification professionnelles lorsque cette entreprise ou groupe d'entreprises à :

- Fait l'objet de défaillance dans l'exécution de son contrat.
- Produit de faux documents au moment de sa soumission.
- Enfreint la législation du travail, et notamment ne pas avoir déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale.

## **ARTICLE 26 : UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE**

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public, l'entrepreneur doit impérativement respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de recrutement et d'utilisation de main d'œuvre locale.

## **ARTICLE 27 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**


Conformément aux dispositions de l'article 95 du décret présidentiel n°:15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public et dans le cadre de l'exécution de son marché, le contractant est tenu de respecter les clauses de la loi n° 03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable et notamment les dispositions concernant la protection contre les nuisances et la protection du cadre de vie.

## **ARTICLE 28 : TEXTES ET REFERENCES APPLICABLES AU CONTRAT :**

Le présent contrat est soumis aux dispositions :

- Du décret présidentiel n° 15-247 DU 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public .
- Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux .
- L'ordonnance n° 95/07 du 25/01/95 relative aux assurances modifié et complété.
- L'ordonnance 75/58 du 26/09/75 modifiée portant code civil notamment ses articles 554 à 556 modifié et complété.
- L'article 216 de l'ordonnance n° 66- 156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal
- L'ordonnance 03-03 du 19/07/2003 relative a la concurrence du cahier des prescriptions communes ainsi que les fascicules qui y sont annexés.
- Le décret exécutif n°14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant obligation pour les entreprise, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et professionnelles .
- L'instruction N° 08 du 19/03/2005 du ministère des finances relative à la mobilisation des créances et règlement des intérêts moratoires.



- 
- L'arrêté du 26/07/2008 relatif au plan d'hygiène et de sécurité modifié et complété.
  - La loi 03/10 du 19/07/2007 relative à la protection de l'environnement modifié et complété.
  - la loi 07/06 du 13/07/2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.
  - \* **la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics**


Il est précisé en outre que toutes clauses insérées dans le présent contrat et qui seraient contraires aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur sont considérées comme et de nul effet.

Fait à ..... le .....

**Le soumissionnaire**

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

(Lu et Approuvé)



***CHAPITRE (II) : CHAPITRE DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES  
GENERALES  
(C.C.A.G)***

# Sommaire

Intitulé	Page
Article 01: Domiciliation De l'entrepreneur	17
Article 02: Présence sur les lieux des travaux, convocation et rendez-vous de chantier	17
Article 03: Réception provisoire	17
Article 04: Réception définitive	17
Article 05: Cas de force majeure	17
Article 06: Reconnaissance des lieux	17
Article 07: Signalisation de chantier	18
Article 08: Fourniture des matériaux et produits préfabriqués	18
Article 09: Provenance des matériaux	18
Article 10: Stockage	18
Article 11: Contrôle et essai des matériaux	18
Article 12: Travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	18
Article 13: Travaux exécutés à proximités des câbles ou ouvrages souterrains	19
Article 14: Conditions relatives au travail et protection de la main-d'œuvre	19
Article 15: Dispositions communes de mise en œuvre	19
Article 16: Pertes et les avaries	19
Article 17: Interruption, ajournement et cessation absolue des travaux	19
Article 18: Relation de travail	20
Article 19: Plannings des délais d'avancement des travaux	20
Article 20: Installation et organisation du chantier	20
Article 21: Le plan général d'implantation des ouvrages.	20
Article 22: Hygiène et sécurité du chantier	20
Article 23: Nettoyage du chantier	21
Article 24: Protection du secret et confidentialité	21
Article 25: Protection de l'environnement	21
Article 26: Assurances au titre d'un contrat de travaux	21
Article 27: Suivi des travaux	22
Article 28: Dispositions générales concernant l'exécution des travaux	22
Article 29: Evacuation des gravats à la décharge publique	22
Article 30: Remise en état des lieux	22
Article 31: Règlement des prix des ouvrages non prévus	22
Article 32: Augmentation de la masse des travaux	22
Article 33: Diminution dans la masse des travaux	22
Article 34: Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages	23
Article 35: Constatations des métrés	23
Article 36: Attachements des travaux	23
Article 37: Ordre de service	23
Article 38: Travaux supplémentaire et complémentaires	23
Article 39: Contrôle du cout de revient des prestations	23
Article 40: Prévalences de la production nationale	23
Article 41: Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier	23
Article 42: Dégradations causées aux voies publiques	24
Article 43: Dommages divers causés par la conduite des travaux et modalités de leur exécution	24
Article 44: Gestion, contrôle et élimination des déchets de chantier	24
Article 45: Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	24
Article 46: Evacuation des eaux et protection	24
Article 47: Terrassement	24
Article 48: Exécution des tranchées	24
Article 49: Etalement et blindage	25
Article 50: Canalisations	25
Article 51: Remblaiement des fouilles	25
Article 52: Epreuve de conduites	25
Article 53: Regards de visite et de jonction	25
Article 54: Mise en œuvre des canalisations	25
Article 55: Abattage d'arbre, décochage, débroussaillage, décapage et mise en dépôt	25
Article 56: Déblais	25
Article 57: Descente en fouille	25
Article 58: Plan De Recollement	26
Article 59: Journal De Chantier	26



## **Article 01: Domiciliation De l'entrepreneur**

Conformément aux dispositions des sous articles 42.1 à 42.3 et 42.5 du décret exécutif n° 21-219 du 20 mai 2021 portant approbation du CCAG, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du chantier où se déroulent les travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au service contractant et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Faute de satisfaire à cette obligation dans les quinze (15) jours à dater de la notification de la signature de son contrat, toutes les notifications qui s'y rapportent sont valablement faites au siège social de l'entrepreneur dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales du contrat de travaux dont il est titulaire.

En cas de changement de domicile et dans le respect des conditions prévues dans le premier alinéa, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le service contractant, par lettre recommandée contre accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date de ce changement.

En tout état de cause et dans le cas d'une impossibilité de faire suivre les notifications dans les conditions et aux lieux précités, celles-ci assorties d'un délai de réponse de rigueur, peuvent être valablement faites au niveau du siège de la commune d'Aghbalou.

## **Article 02: Présence sur les lieux des travaux, convocation et rendez-vous de chantier**

Conformément aux dispositions de l'article 43 et sous articles du (CCAG),

Pendant toute la période d'exécution des travaux, l'entrepreneur doit être présent sur le chantier ou fait agréer par le service contractant, un représentant habilité et capable de le remplacer.

Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du contrat et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur.

Pour ce faire, l'entrepreneur adresse au service contractant, avant le commencement de l'exécution des travaux, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant. Cette demande doit contenir toutes les qualifications concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des prérogatives qui lui sont conférés par l'entrepreneur, au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Le service contractant dispose d'un délai de dix (10) jours après la réception de la demande pour se prononcer sur l'acceptation ou non du représentant proposé.

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur ou son représentant, se rend dans les locaux du service contractant ou du maître d'œuvre, le cas échéant, et il les accompagne dans leurs tournées et visites du chantier.

Des procès-verbaux doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou de son représentant. Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le registre-journal ad hoc de chantier.

Le service contractant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de son représentant pour incapacité professionnelle ou tout autre motif en relation avec le déroulement des travaux.

En tout état de cause, l'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par son représentant dans l'exécution des travaux.

## **Article 03: Réception provisoire**

Conformément aux dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et conformément aux dispositions aux articles 92 et 93 du CCAG, A l'achèvement des prestations objet du contrat, l'entrepreneur est tenu d'informer le service contractant, par un avis d'achèvement écrit, de la date envisagée pour la réception provisoire des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux.

L'entrepreneur devra remédier à toutes les malfaçons ou défauts apparentes, un ordre de service lui indiquera le délai de remise en état de réparation.

Les malfaçons devront être complètement achevées lors de l'établissement du procès verbal de réception provisoire qui fixera la date de départ du délai de garantie.

Dans le cas où des défauts de constructions ou de finition seront constatés la réception et la date de fin des travaux seront reculés jusqu'au complet et parfait achèvement des ouvrages en conformité avec les spécifications des pièces du contrat.



#### **Article 04: Réception définitive**

Conformément aux dispositions à l'article 94 du CCAG, la réception définitive est prononcée dès l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où l'entrepreneur ne remédierait pas aux défauts constatés lors des visites faites pour la réception provisoire ou la réception définitive, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire exécuter immédiatement aux frais, risques et périls de l'entrepreneur les opérations nécessaires.

#### **Article 05: Cas de force majeure**

Conformément à la réglementation en vigueur et conformément à l'article 110 du CCAG, ne seront considérés comme cas de force majeure comprend tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties contractantes et les empêchant, provisoirement ou définitivement, d'exécuter leurs obligations contractuelles respectives.

Le cahier des prescriptions spéciales du contrat de travaux peut, pour les caractéristiques des différents phénomènes climatiques naturels, tels que la température, le gel, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par l'entrepreneur.

Aucune partie contractante ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte, des agissements ou une quelconque omission d'agir résultant de son fait.

#### **Article 06: Reconnaissance des lieux**

L'entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou a fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser, il est censé avoir pris connaissance parfaite des lieux des sujétions et l'exécution résultant des conditions du dit chantier.

#### **Article 07: Signalisation de chantier**

L'entrepreneur mettra en place de jour comme de nuit une signalisation adéquate de chantier pour cela il établira un plan de signalisation qui sera soumis au maître d'ouvrage pour approbation pendant la période de préparation des travaux.

L'entrepreneur reconnaîtra l'emplacement des travaux à l'aide du plan de situation joint au dossier. Il appartiendra au partenaire cocontractant de se rendre compte lui-même de la nature du terrain en ce qui concerne:

Les difficultés d'accès à l'emplacement prévu.

Les problèmes posés pour ne causer aucun gêne ni dommage aux tiers publics ou privés.

Les dommages causés restent à la charge du cocontractant, sauf en cas de nécessité absolue ou pour une cause indépendante de la volonté du partenaire cocontractant, auquel il devra présenter un rapport détaillé au service contractant. La reconnaissance des possibilités d'accès se fera sur les lieux contradictoirement entre le contractant et le cocontractant au cours de la reconnaissance de l'implantation définitive des travaux, celle-ci fera l'objet d'un procès-verbal.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière, elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par le partenaire cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

#### **Article 08: Fourniture des matériaux et produits préfabriqués**

Sont à la charge de l'entreprise toutes les fournitures de matériaux et produits qui ne sont pas expressément exclus par le présent cahier des prescriptions spéciales et qui sont nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Ces matériaux et produits satisfont aux conditions fixées par le cahier des prescriptions communes et par les dispositions particulières du présent contrat.

A défaut de stipulation du dit chantier sur certains matériaux ou dans le cas de dérogation à certaines dispositions de ce même cahier par l'entrepreneur, ce dernier devra avant toute utilisation obtenir l'autorisation expresse du maître de l'ouvrage qui statuera au vu de tous les documents techniques justificatifs que lui a présenté à l'appui de sa proposition et éventuellement après essais.



### **Article 09: Provenance des matériaux**

Tous les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures faisant l'objet du présent contrat devront provenir de l'industrie algérienne chaque fois que celle-ci sera en mesure de satisfaire la demande dans les délais normaux et aux conditions prévues dans le contrat.

Ils devront provenir des carrières et usines agréées et seront conformes aux normes homologuées.

Joindre les certificats de conformité et d'homologation des produits fournis.

### **Article 10: Stockage**

Le stockage des matériaux, fourniture et produits fabriqués sera rationnel pour éviter les avaries, dégradations, etc.

Les éléments abîmés seront refusés et immédiatement enlevés du chantier.

### **Article 11: Contrôle et essai des matériaux**

Les matériaux devront répondre aux spécifications du cahier des prescriptions communes pour les travaux dépendants de l'administration des travaux publics.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de contrôler tous les travaux, ateliers et magasins de l'entreprise et de ses fournitures pour la fabrication commune, pour le stockage et le transport de tous les matériaux.

Pendant toute la période de réalisation, l'entrepreneur donnera toutes les facilités aux représentants dûment habilités du maître de l'ouvrage pour permettre le contrôle complet des matériaux et de la qualité des travaux, ainsi que pour effectuer tous essais sur les matériaux.

L'entrepreneur et le fournisseur devront remettre aux laboratoires de contrôle toutes les quantités qui s'avèreraient nécessaires pour réaliser ses essais.

L'entrepreneur respectera les consignes qui seront données soit en vue de contrôle, soit à la suite de ces contrôles.

Dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage pourra exiger par écrit l'arrêt des travaux qui ne pourront recommencer qu'au reçu d'une autorisation écrite.

Tous les résultats des essais seront communiqués à l'entrepreneur.

Tous les essais des matériaux et procédés pour juger de leurs qualités, seront agréés par le maître de l'ouvrage et conformes en principe aux normes A.F.N.R ou équivalentes, même si cela n'est pas explicitement indiqué dans les présentes spécifications. Quand ces normes feront défaut, le maître de l'ouvrage en fixera d'autres, appropriées aux types de matériaux ou au procédé à utiliser.

L'entreprise est tenue de produire toutes les justifications de provenance et de la qualité des matériaux et de fournir à ses frais tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier dans le devis descriptif et les cahiers des prescriptions techniques.

L'entrepreneur reste responsable de toutes les conséquences de la qualité de ces matériaux. Les frais de main d'œuvre et d'outillage nécessaire à la vérification de matériaux et appareils sont à la charge de l'entrepreneur ainsi que toutes les dépenses d'essai.

Le maître de l'œuvre se réserve le droit de prescrire en cours des travaux d'exécution d'essais complémentaires.

### **Article 12: Travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés**

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risque toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des chantiers et les poussières.

### **Article 13: Travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains**

Lorsque au cours de l'exécution des travaux, l'entreprise rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisation et d'ouvrage souterrain, il maintient ces repères à leurs places ou les remet en place à ces frais si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation au préalable du maître de l'ouvrage.

### **Article 14: Conditions relatives au travail et protection de la main-d'œuvre**

L'entreprise est tenue de respecter les dispositions réglementaires en matière de main d'œuvre conformément aux dispositions des articles 46, 46.1, 46.2 et 46.3 du CCAG:



Les obligations qui s'imposent à l'entrepreneur, seul ou en groupement, et de ses sous-traitants sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions relatives au travail.

En cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions relatives au travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le service contractant, pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à l'établissement d'un avenant, conclu entre les parties au marché public de travaux.

Si l'évolution de la législation et/ou de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions relatives au travail, donne lieu à des dispositions transitoires et/ou à un régime dérogatoire, et que les conditions d'exécution du marché public de travaux se trouvent dans leur champ d'application, l'entrepreneur est tenu de se conformer à ces nouvelles dispositions.

L'entrepreneur, seul ou en groupement, avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché public de travaux.

#### **Article 15: Dispositions communes de mise en œuvre**

Conformément aux dispositions des articles 111.1, 111.2 et 111.3 du CCAG:

En tout état de cause, lorsque l'une des parties contractantes estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir une quelconque de ses obligations contractuelles en raison de sujétions techniques imprévues ou d'un cas de force majeure, elle doit en aviser immédiatement, au plus tard dans les dix (10) jours, l'autre partie au moyen d'un avis motivé.

Les parties contractantes devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, et dans la limite d'un délai de deux (2) mois suivant la date de notification relative aux sujétions techniques imprévues ou au cas de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles affectées, selon le cas, par l'un ou ces deux événements.

Dans le cas où la situation de force majeure persiste au-delà de la période deux (2) mois, citée précédemment, le marché public de travaux peut être résilié à l'initiative du service contractant ou à la demande de l'entrepreneur.

#### **Article 16: Pertes et les avaries**

Dans le cadre du contrat de travaux, il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les mesures nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel, dans le cas de force majeure, l'entrepreneur peut, toute proportion gardée, être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les mesures découlant de l'article 112.2 du CCAG;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit dans les conditions prévues dans l'article 111 du CCAG.

Sont exclus des dispositions de l'article 112.3 du CCAG, la perte totale ou partielle du matériel flottant dont les frais d'assurance sont réputés compris dans les prix du contrat de travaux.

#### **Article 17: Interruption, ajournement et cessation absolue des travaux**

- L'interruption des travaux: L'entrepreneur peut sous certaines conditions, procéder unilatéralement à l'interruption des travaux objet de son contrat et ce conformément aux dispositions de l'article 113 du CCAG,

- L'ajournement des travaux:

Conformément aux dispositions de l'article 114 du CCAG, le service contractant se réserve le droit de procéder à l'ajournement des travaux.

- La cessation absolue des travaux:

Conformément aux dispositions de l'article 114 du CCAG,

La cessation absolue des travaux est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, objet du contrat des travaux. Elle intervient suite à une décision du service contractant et est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service établi dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG.



La cessation absolue des travaux peut intervenir soit avant soit après le commencement de l'exécution des travaux, objet d'un contrat de travaux notifié à l'entrepreneur.

Lorsque le service contractant prescrit la cessation absolue des travaux, le contrat des travaux concernés est immédiatement résilié.

Si la résiliation intervient après un début d'exécution des travaux, il est fait application des dispositions prévues à l'article 114.3.3 du CCAG.

Dans ce cas, l'entrepreneur peut, le cas échéant, prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi conséquemment à cette cessation absolue des travaux dans la mesure où il en fait la demande dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant la cessation absolue des travaux.

#### **Article 18: Relation de travail**

Le cocontractant est tenu de se conformer à la législation de travail et au respect des relations individuelles et collectives de travail conformément à la loi 90-11 du 21 Avril 1990 modifiée et complétée relative aux relations de travail.

En application du décret 05/12 du 08/01/2005 relatif les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique. L'entrepreneur est tenu d'appliquer la réglementation d'hygiène de protection et de sécurité des travailleurs, de veiller à l'application de législation et de la réglementation sociale du personnel de l'entreprise.

L'entrepreneur doit avant toute intervention sur le chantier remettre au maître de l'ouvrage un plan d'hygiène et de sécurité qui indique de manière détaillée.

Les mesures prévues au stade de la conception du projet comme dans les différentes phases de son exécution pour assurer la sécurité des travailleurs compte tenu des techniques de construction employées et de l'organisation de chantier.

Des mesures prévues pour assurer les premiers secours en cas d'accident.

Des mesures prévues pour assurer l'hygiène des lieux de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs.

Des moyens de transport appropriés doivent être disponible pour assurer s'il y a lieu l'évacuation rapide des travailleurs blessés ou malade vers la structure sanitaire la plus proche.

Indépendamment des autres dispositions, les chantiers doivent être clôturés pour en inter pour en interdire l'accès aux personnes étrangères aux travaux.

Les employeurs sont tenus de prendre toutes mesures pour mettre à la disposition des travailleurs des équipements ou produits protecteurs appropriés nécessaires et indispensables adaptés aux conditions du milieu de travail.

#### **Article 19: Plannings des délais d'avancement des travaux**

L'entrepreneur est tenu de respecter impérativement les délais au titre des différentes phases conformément au planning joint en annexe du contrat, et ce pour éviter les retards susceptibles de compromettre les délais de réalisation du projet

En cas de non respect par l'entreprise de cette disposition, des mises en demeures lui seront adressées et qui pourront aller, le cas échéant, à l'engagement de la procédure de résiliation aux torts exclusifs de celle-ci.

L'entreprise s'engage à déposer dans les (10) jours qui suivent la signature du contrat les plannings ci-dessous, faute de quoi elle verra ses situations bloquées jusqu'à présentation de ces plannings.

- Planning d'avancement des travaux type GANT.
- Planning d'approvisionnement mensuel des matériaux.
- Planning matériel.
- Planning des effectifs.

#### **Article 20: Installation et organisation du chantier**

Toutes les installations et constructions provisoires nécessaires pendant l'exécution des travaux sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur soumettra un plan d'organisation de chantier au maître de l'ouvrage pour approbation.

L'entrepreneur est réputé connaître la situation de l'état des lieux, leurs conditions d'accès et d'approvisionnements ainsi que les difficultés d'exécution des travaux Il lui appartiendra de s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux et de prévoir les charges éventuelles dans ses prix unitaires En outre, il sera responsable de la protection du chantier contre les



intempéries, inondation, éboulement de terrain, tous les ouvrages provisoires éventuellement nécessaires pour assurer cette protection sont à sa charge.

L'entrepreneur disposera pour l'exécution de ces travaux de l'ensemble du terrain suivant les limites définies aux plans de masses.

Il prendra connaissance des réseaux de distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone. D'égouts etc. pouvant exister sur le terrain afin d'éviter toute détérioration.

L'entreprise s'engage à déposer dans les (10) jours qui suivent la signature du contrat les plannings ci-dessous, faute de quoi elle verra ses situations bloquées jusqu'à présentation de ces plannings:-Planning d'avancement des travaux ; Planning d'approvisionnement mensuel des matériaux ; - Planning matériel.- Planning des effectifs.

#### **Article 21: Le plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position d'implantation des ouvrages, tant en planimétrie qu'en altimétrie, ainsi que, le cas échéant, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les dix (10) jours suivant la date de notification du contrat de travaux, ce conformément aux dispositions des à l'article 49 du CCAG.

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position d'implantation des ouvrages ou leur tracé défini par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés, solidement fixés au sol et dont les têtes sont raccordées, en plan et en altitude, aux repères fixes mentionnés à l'article 49 du CCAG. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général, ce conformément aux dispositions des à l'article 50 du CCAG.

#### **Article 22: Hygiène et sécurité du chantier**

L'entrepreneur devra se conformer aux lois de règlement sanitaires, médicaux et d'hygiènes en vigueur.

L'entrepreneur sera responsable de la sécurité et devra de ce fait:

- Designer un responsable de la sécurité avant le début des travaux sur le chantier.
- Veuillez à ce que toutes les mesures de sécurité soient prises pour assurer la protection des ouvriers et toutes personnes se trouvant sur le chantier.
- Pourvoir aux soins immédiats sur le chantier et à l'évacuation rapide et toute personne accidentée.
- Prendre toutes les dispositions utiles pour parer aux risques d'incendie.

#### **Article 23: Nettoyage du chantier**

Le nettoyage se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Après achèvement des travaux chaque entreprise devra procéder au nettoyage du chantier et à l'enlèvement de tout matériel ou matériau excédentaire gravas et toutes installations provisoires. Le terrain et les ouvrages doivent être en bon état de propreté.

La réception définitive pourra être reportée si ces conditions ne sont pas remplies. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de fixer un délai convenable pour le nettoyage du chantier, passé ce délai et par une mise en demeure le maître de l'ouvrage procédera au nettoyage du chantier au frais de l'entreprise.

#### **Article 24: Protection du secret et confidentialité**

- Obligation de protection du secret:

Lorsque le contrat de travaux présente, en tout ou en partie, un caractère secret ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières doivent être prises en permanence, en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le service contractant invite les candidats à prendre connaissance, dans ses locaux, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret. En tout état de cause, tout soumissionnaire ainsi avisé, est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

Le service contractant notifie à l'entrepreneur les éléments du contrat de travaux considérés comme secrets, et les mesures de précautions particulières à adopter.

L'entrepreneur, doit prendre toutes les mesures pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui lui sont confiés. Il doit aviser, sans délai, le service contractant et le maître d'œuvre, de toute disparition et de tout incident. Il doit maintenir secrets tous renseignements sensibles ou particuliers dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

L'entrepreneur, est soumis à toutes les obligations prévues par les instructions relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultants des mesures de précautions prescrites.



Au cas où l'entrepreneur, viendrait à méconnaître les obligations prévues par les articles 2.1 à 2.4, il serait fait application des mesures coercitives et/ou résolutoires prévues aux dispositions des articles 119 à 123 du CCAG.

- Obligation de confidentialité:

Le service contractant, le maître d'œuvre ainsi que l'entrepreneur, et son représentant, qui ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toutes natures, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments d'organisation ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

En tout état de cause, une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Sont exclus de cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments d'organisation déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties prenantes au marché public de travaux.

Au cas où l'entrepreneur, viendrait à méconnaître les obligations prévues par l'article 3.1, il serait fait application des mesures coercitives et/ou résolutoires prévues aux dispositions des articles 119 à 123 du cahier des clauses administratives générales.

**Article 25: Protection de l'environnement**

Conformément aux dispositions des sous articles 47.1, 47.2 et 47.2.1 du CCAG, l'entrepreneur veille à ce que l'ensemble des prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Sur demande expresse du service contractant, l'entrepreneur, doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre de son contrat de travaux, satisfont aux exigences environnementales et de développement durable fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Dans ce cadre, l'entrepreneur prend toutes les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, les rejets liquides, les nuisances acoustiques, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution d'une manière générale et notamment celles pouvant altérer les eaux superficielles et souterraines.

**Article 26: Assurances au titre d'un contrat de travaux**

Conformément aux dispositions des articles 102.1 et 103 du CCAG.

Assurance pour responsabilité civile professionnelle:

L'assurance pour responsabilité civile professionnelle est une assurance obligatoire pour les intervenants cités à l'article 101.1 du CCAG.

Au titre de la responsabilité civile professionnelle, la police d'assurance couvre les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des accidents, vols ou incendies survenus dans le cadre de l'exécution des prestations objet du contrat de travaux.

L'assurance pour responsabilité civile professionnelle couvre la période s'étalant de l'ouverture de chantier jusqu'à la réception définitive des prestations objet du contrat de travaux.

Les parties prenantes, énumérées à l'article 101.1 du CCAG, et dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, d'éléments d'ouvrage et de prestations de travaux, doivent justifier, dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du contrat de travaux et avant tout début d'exécution, qu'ils sont titulaires des polices d'assurances requises, par le biais d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité de chacun d'entre eux, garantie au service contractant.

A tout moment et durant toute la période d'exécution du marché public de travaux, les parties prenantes, énumérées à l'article 101.1 du cahier des clauses administratives générales, et dont la responsabilité civile professionnelle est engagée, doivent être en mesure de produire l'attestation citée précédemment, sur demande du service contractant.

Assurances facultatives:

En sus des assurances obligatoires, telles que précisées ci-dessus, contrat de travaux peut prévoir également des assurances facultatives, notamment l'assurance «tous risques chantier».



L'assurance «tous risques chantier» est une assurance facultative qui garantit tous les dommages aléatoires pouvant survenir sur le chantier, notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, occasionnés par la construction de l'ouvrage, à l'ouvrage lui-même ou au matériel et aux matériaux utilisés.

L'assurance «tous risques chantier» prend effet à l'ouverture du chantier et s'achève à la réception provisoire des prestations objet du contrat de travaux.

En tout état de cause, l'assurance tous risques chantier ne couvre ni les vices de construction, ni les erreurs de conception.

L'entrepreneur titulaire du contrat de travaux, demeure le seul responsable.

#### **Article 27: Suivi des travaux**

**A)-visite de chantier:** L'entrepreneur devra être représenté par une personne habilitée à prendre toutes les décisions nécessaires et mettre l'outillage et document nécessaires au contrôle et constatation des travaux à la disposition des agents de suivi.

- Mise à disposition du transport au profit du service technique lors de visite de chantier.

- Toute visite de chantier ou réception se fera par demande 48 heures avant.

- La réception des tranchés, Lit de pose, pose de conduite, vérification de la pente ou essai, remblayage, ferrailage, fourniture de la conduite sont soumis à un PV d'approbation et photos par le chargé de suivi.

**B)- Procès verbaux de réunions de chantier:** Au cours des réunions de chantier un cahier de chantier est mis par le cocontractant à la disposition du maître de l'ouvrage et du maître de l'œuvre sur lequel sont dressés les procès verbaux comportant tous les renseignements nécessaires pour une bonne continuité des travaux. Le procès verbal devra être établi en fonction du nombre de personnes présentées et signés par l'ensemble. Par ailleurs il est spécifié que l'entrepreneur absent sera réputé d'accord sur les décisions prises au cours des réunions de coordination du chantier.

#### **Article 28: Dispositions générales concernant l'exécution des travaux**

L'entrepreneur devra se conformer aux ordres de services qui lui seront notifiés par le maître de l'ouvrage. Il devra se conformer également aux changements qui pourraient lui être éventuellement prescrits pendant la durée des travaux seulement lorsque le maître de l'ouvrage les lui aura ordonnés par ordre de service. Ils ne pourront lui être tenus compte s'il justifiera de cet ordre de service du maître de l'ouvrage. Les ordres de services sont obligatoirement écrits datés et numérotés et enregistrés. Toute fois les travaux supplémentaires et complémentaires ordonnés par ordre de service seront régularisés par avenant.

Tous les travaux compris dans le présent contrat ou ordonnés en cours de réalisation seront exécutés suivant les normes techniques en vigueur conformément aux documents graphiques et contractuels y afférent.

L'entrepreneur devra avant de commencer l'exécution des travaux, soumettre à l'approbation du maître de l'ouvrage, quand elle n'est pas précisée au contrat, la marque de tous les matériaux qu'il compte utiliser, accompagnée de procès verbaux de résistance au laboratoire et et des certificats de conformité ou d'homologation délivré par un organisme habilité.

#### **Article 29: Evacuation des gravats à la décharge publique**

L'entrepreneur doit obligatoirement évacuer les déblais et gravats à la décharge publique ou privée.

#### **Article 30: Remise en état des lieux**

Dès l'achèvement des travaux, le cocontractant est chargé de remettre en bon état lieux d'emplacement de ces travaux et de leurs abords, et les excédents des remblais seront transportés dans un lieu de décharge autorisée. Le cocontractant est tenu de veiller à la préservation de l'environnement. Les zones d'emprunt des matériaux doivent recevoir une attention exceptionnelle.

#### **Article 31: Règlement des prix des ouvrages non prévus**

Lorsque sans changer l'objet du contrat il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de services qu'il reçoit à ce sujet, il est préparé sans retard de nouveaux prix pareils à ceux du contrat ou par assimilation aux plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation on prend pour terme de comparaison les prix courants.

Ces nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du contrat et de manière à être passibles de rabais ou de la majoration si le contrat en comporte.

Après avoir été débattus par le maître de l'œuvre et l'entrepreneur, ils sont soumis au maître de l'ouvrage pour approbation et notifiés à l'entrepreneur par avenant.



### **Article 32: Augmentation de la masse des travaux**

En cas d'augmentation de la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas les 20 % du montant initial des travaux.

Le montant de l'augmentation évalué dans les mêmes conditions que les prix fixés au contrat est ajouté aux prix prévus au contrat qu'il y a lieu des délais d'exécution sont modifiés en conséquence.

### **Article 33: Diminution dans la masse des travaux**

En cas de diminution dans la masse des travaux l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution évaluée au prix de base du contrat n'excède pas les 20 % du montant initial prévu.

Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'entrepreneur peut prétendre à une indemnité de dédommagement de ses dépenses et d'une partie du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés.

### **Article 34: Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages**

L'entrepreneur peut présenter une demande d'indemnité relative au préjudice causé par les modifications dans l'importance des diverses natures d'ouvrages lorsque les deux cas de figures définies ci-après sont vérifiés:

1- Lorsque le contrat comporte un détail estimatif et quantitatif indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par le maître de l'ouvrage ou résultants de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, modifiant l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de trente cinq pour cent (35%) en plus ou en moins par rapport aux quantités portées sur le détail quantitatif et estimatif, l'entrepreneur peut demander la résiliation.

2- L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages non mentionnés au détail quantitatif et estimatif et dont les prix sont néanmoins prévus dans le contrat ou avenant ou non ordonnés par un ODS écrit.

### **Article 35: Constatations des métrés**

Les métrés seront dressés contradictoirement par le cocontractant et le maître de l'œuvre et approuvés par le service contractant. Les situations, mémoires et décomptes seront produits en huit (08) exemplaires par le cocontractant et seront transmis mensuellement au bureau d'études et au service contractant pour examen et approbation.

### **Article 36: Attachements des travaux**

L'entrepreneur devra sous sa responsabilité faire connaître en temps utile et avant qu'ils soient cachés, les ouvrages et fournitures dont les quantités et les qualités ne pourraient pas être constatés ultérieurement.

Les attachements seront relevés contradictoirement entre le cocontractant et le maître de l'œuvre (représentant le service contractant) et serviront de base aux décomptes mensuels.

L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestation et fourniture qui ne seraient pas susceptible de constatation ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves certaines à fournir par lui à ses frais, et accepter les décisions du service contractant.

Les attachements minutes des travaux réalisés doivent être obligatoirement signés par le gérant de l'entreprise.

### **Article 37: Ordre de service**

L'ordre de service prescrivant le début des travaux sera établi par le service contractant et notifié au cocontractant de même que les ordres de service prescrivant le cas échéant, l'exécution de travaux complémentaires, des modifications ou des arrêts et reprises de travaux.

L'entrepreneur ne peut arrêter les travaux qu'après l'établissement d'un ordre de service d'arrêt des travaux dûment visés par le maître d'ouvrage. Tout procès verbal portant sur arrêt des travaux établis par le service contractant au profit de l'entreprise ne peut engendrer l'arrêt des travaux de réalisation du projet qu'après la validation de ces procès-verbaux par le maître d'ouvrage par l'établissement d'un ordre d'arrêt des travaux.

### **Article 38: Travaux supplémentaire et complémentaires**

Il est strictement interdit à l'entreprise d'entreprendre des travaux supplémentaire et/ou complémentaire sans l'accord préalable et par écrit du maître de l'ouvrage, dans le cas contraire l'entrepreneur ne peut prétendre la rémunération de ces travaux.

L'ensemble des commandes des travaux supplémentaires/et ou complémentaires sollicités par le service utilisateur doivent faire l'objet d'accord par le maître d'ouvrage



La détermination des prix des prestations complémentaire est établie conformément à l'article 137 du décret présidentiel 15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux l'entrepreneur ne peut faire aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix de base du contrat, n'excède pas les 20 % du montant initial du contrat.

En cas de diminution dans la masse des travaux l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution évaluée au prix de base du contrat n'excède pas les 20 % du montant initial du contrat.

#### **Article 39: Contrôle du cout de revient des prestations**

Conformément à l'article 107 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le titulaire du contrat doit communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du contrat et/ou de ses avenants, dans le contraire, des sanctions sont prévues à cet effet.

La décision de soumettre le contrat ou l'avenant au contrôle du coût de revient relève, lorsque c'est nécessaire, de la compétence du service contractant.

#### **Article 40: Prévalences de la production nationale**

L'entrepreneur est tenu d'utiliser les produits et matériaux de production nationale tout en veillant au respect des exigences de la qualité et de la conformité requises conformément aux normes et règlements en vigueur.

#### **Article 41: Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier**

En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, l'entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux et informer le maître d'œuvre et le service contractant, qui en informe les autorités compétentes. L'entrepreneur a droit à être indemnisé, si le service contractant lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre et au service contractant.

L'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du service contractant et après avis des autorités compétentes.

Si les objets et vestiges trouvés ont été fortuitement détachés du sol, l'entrepreneur est tenu de les mettre en lieu sûr et d'en informer le maître d'œuvre et le service contractant.

Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et le service contractant.

Dans les cas prévus à l'article 60.2 et 60.3 et nonobstant l'interruption des travaux au sens des dispositions de l'article 113.1 du CCAG, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses, dûment justifiées, engagées dans ce cadre.

#### **Article 42: Dégradations causées aux voies publiques**

L'entrepreneur prend, obligatoirement et à titre préventif, toutes les mesures pour éviter les dégradations des voies publiques.

Si, à l'occasion des travaux objet du marché, des contributions ou des réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins, la charge incombe, exclusivement, à l'entrepreneur.

En tout état de cause et pour tout différend entrant dans ce cadre, il est fait application des dispositions des articles 116 et 117 du CCAG relatifs aux modalités de règlement amiable des litiges.

#### **Article 43: Dommages divers causés par la conduite des travaux et modalités de leur exécution**

Les dommages de toutes natures, causés par l'entrepreneur au personnel ou aux biens du service contractant, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, et qui ne résultent pas des stipulations du contrat de travaux ou de prescriptions d'un ordre de service, sont à la charge de l'entrepreneur.

Les dommages de toutes natures, causés par le service contractant, au personnel ou aux biens de l'entrepreneur, du fait de l'exécution du contrat de travaux, sont à la charge du service contractant.

Dans le cas où l'objet et les caractéristiques propres au contrat de travaux sont tels qu'ils supposent des risques majeurs, il doit être prévu, au niveau du cahier des prescriptions spéciales, des garanties et/ou assurances établies proportionnellement aux risques supposés.

Les dispositions prévues au présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 61 du cahier des clauses administratives générales.



#### **Article 44: Gestion, contrôle et élimination des déchets de chantier**

L'élimination de toutes natures de déchets générés à l'occasion des travaux objet du contrat relève de la responsabilité de l'entrepreneur pendant la période couvrant le délai global d'exécution du marché public des travaux, au sens de l'article 28 du cahier des clauses administratives générales.

L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement écologique rationnel, le cas échéant, ainsi que de l'évacuation et de l'élimination de toutes natures de déchets générés à l'occasion des travaux, objet du marché, selon le protocole approprié et vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Pour les déchets spéciaux ainsi que les déchets spéciaux dangereux, l'entrepreneur remet au service contractant, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des dits déchets signés contradictoirement par l'entrepreneur et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées pour la valorisation ou pour l'élimination de ces déchets spéciaux.

Dans le cas où l'entrepreneur ne procède pas à l'élimination de toutes natures de déchets générés à l'occasion des travaux, objet du contrat, il est fait application des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

#### **Article 45: Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le service contractant à l'occasion de l'exécution des travaux objet du marché. Pour ces opérations de dégagement, de nettoyage et de remise en état, l'entrepreneur se conforme aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et, le cas échéant, à l'échelonnement prévu dans le calendrier global d'exécution des travaux.

#### **Article 46: Evacuation des eaux et protection**

L'entrepreneur fournira tout le matériel nécessaire et procédera à l'assèchement de toutes les fouilles pour permettre l'exécution des travaux dans de bonnes conditions.

La mise en œuvre des méthodes utilisées sera poursuivie d'une manière efficace aussi longtemps qu'on le jugera nécessaire, afin de maintenir les fouilles continuellement à sec et permettre la bonne construction des ouvrages.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la protection de son chantier contre le risque des eaux de pluies et de la nappe phréatique. Il ne sera tenu compte des dégâts occasionnés par les agents atmosphériques; ceux-ci sont entièrement supportés par l'entrepreneur.

#### **Article 47: Terrassement**

Tous les mouvements des terres seront exécutés aux profils et cotes indiquées sur les plans.

Toutes les terres de qualité seront mises en dépôt sur site, pour une éventuelle utilisation en remblai.

Fouille en tranchée seront exécutées conformément aux plans, elles seront exécutées mécaniquement et manuel.

#### **Article 48: Exécution des tranchées**

Les tranchées seront exécutées à ciel ouvert. Elles seront établies à la profondeur nécessaire pour que, compte tenu de l'épaisseur des tuyaux et de l'épaisseur prévue pour les lits de pose, la génératrice inférieure des canalisations se trouve aux cotes de niveau fixées par les profils en long.

L'entrepreneur demeure entièrement responsable de l'utilisation des engins mécaniques.

Les fonds et parois des fouilles devront être prises pour éviter tout délavage du béton au moyen de drains, puisards etc. il prendra toutes précautions pour que les canalisations et autres ouvrages existants ne soient dégradés du fait de ces tranchées.

#### **Article 49: Etaïement et blindage**

Lorsque la sécurité du personnel et de la tranchée le nécessite, l'entrepreneur sera tenu d'étayer les fouilles par des moyens appropriés (plinthes, boisage, blindage, semi jointif).

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander que tout blindage jugé nécessaire soit exécuté dans les meilleurs délais. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux ordres du maître de l'ouvrage, les travaux seront arrêtés dans les tronçons jugés dangereux.

L'entrepreneur décrira par écrit les moyens mis en œuvre pour l'étaïement.



### **Article 50: Canalisations**

Les canalisations sont des conduites en PVC à joint PN 06 diamètre Ø 315 (type assainissement).

Elles doivent répondre aux normes et aux conditions d'étanchéité, les conduites mal entretenues, fissurées ou ébréchées ne seront pas acceptées.

La pose et mise en pente dans la tranchées doit s'effectuer dans les règles de l'art, les tranchées doivent être égalisées avant la mise en place du lit de sable les sinuosités horizontales ou verticales ne sont pas tolérées.

### **Article 51: Remblaiement des fouilles**

Après pose des conduites, la tranchée pourra être remblayée partiellement mais tous les joints de revêtement seront apparents.

Le remblaiement se fera après accord écrit du maître de l'ouvrage, et après toutes vérifications et essais jugés nécessaires.

Au fond de la tranchée et jusqu'à 20 cm au dessus des buses le remblaiement se fera manuellement en terre épierrée provenant des déblais. S'il y a lieu, seront énergiquement compactés à la main par couches de 20 cm, de façon à assurer un bourrage complet entre le fond de la fouille, ses parois et les tuyaux ou câbles.

Au niveau de la couche ainsi compactée et jusqu'au niveau de la zone de servitude, les remblais seront tassés soigneusement et arrosés. En faisant cela, on se servira des matériaux qui ont été déblayés antérieurement.

Au niveau des accotements, la couche supérieure (20 cm) sera remblayée en TVO ou en T.V.C.

Certains déblais pourront être déclarés impropres aux remblais par le maître de l'ouvrage.

Ces terres seront alors évacuées à un endroit désigné ultérieurement et les matériaux d'apport devront être utilisés. En tous cas, la surface de la tranchée définitivement remplie aura la même consistance que le reste de la zone de servitude.

### **Article 52: Epreuve de conduites**

Les essais pourront comprendre, à la demande de l'ingénieur, un essai d'étanchéité partiel de la conduite, après descente en fouille et mise en place des joints:-

Cet essai général d'étanchéité sera effectuée avant la mise en service de l'ouvrage. Un essai partiel pourra être prévu sur des longueurs désignées par le maître de l'ouvrage et doit être effectué à l'air.

La conduite doit être visitée à plusieurs reprises durant l'essai sur toute la longueur.

### **Article 53: Regards de visite et de jonction**

Regards en béton armé, dosage à 350 kg/m<sup>3</sup> avec cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation exécution selon les plans fournis.

La couverture par tampon en fonte série lourde de section (850 x 850) mm ou dalles en béton armé.

L'espacement et les profondeurs sont prédéfinis par les plans d'exécutions.

### **Article 54: Mise en œuvre des canalisations**

L'ouverture des tranchées, la pose de la canalisation et la construction des regards devront être effectuées simultanément afin de permettre les essais de canalisation immédiatement après le remblai.

Les tranchées ne devront pas rester ouvertes plus de 15 jours.

Les regards seront placés de telle sorte que la canalisation puisse être visitée sur tout son parcours.

### **Article 55: Abattage d'arbre, décochage, débroussaillage, décapage et mise en dépôt**

Ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur qui pourra disposer des produits. Il limitera les abattages aux indications qui lui seront données par le maître de l'ouvrage.

Le décapage sera effectué sur l'emprise des fouilles sur une épaisseur minimale prescrite.

Les terres végétales ainsi récupérées, seront mises en dépôt.

### **Article 56: Déblais**

L'entrepreneur prendra possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les terrassements seront exécutés en tranchées ou en puits, et arasés aux cotés figurés sur les dessins d'exécution.

Les déblais seront mis en dépôt et / ou utilisés au remblaiement des parties d'ouvrage qui nécessiteraient un apport de remblai et réglés suivant les données par le maître de l'ouvrage en cours des travaux ou transportés à la décharge publique.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des dégâts qui pourraient être causés aux bâtisses voisines lors de l'ouverture des fouilles.

**Article 57: Descente en fouille**

La descente en fouille se fera suivant les règles de l'art, aux moyens appropriés.

L'entrepreneur décrira le matériel mis en œuvre pour mener à bien ces travaux.

Avant la descente en fouille, un essai à l'air dans la tranchée sera demandé.

**Article 58: Plan de recollement**

Le cocontractant est tenu de fournir avec le décompte général et définitif des travaux réalisés, un plan de recollement des travaux réellement exécutés en cinq jeux.

- Toutes les côtes des ouvrages sur les fonds des plans qui sont fournis à l'entrepreneur.
- L'implantation des canalisations et des ouvrages sur les fonds des plans qui sont fournis à l'entrepreneur.
- Les profils en long des canalisations.

Un jeu de ce plan sera remis au contractant lors de la réception provisoire et doit faire l'objet de constat par commission de cette dite réception provisoire, en cas de non-conformité des travaux réalisés avec ce plan, il doit être repris dans un délai déterminé par la commission, et la réception provisoire sera reportée à la fin de ce délai, passé ce délai il sera élaboré par un bureau d'étude à la charge du cocontractant.

**Article 59: Journal de chantier**

Un journal du chantier visé par l'administration ou le maître de l'œuvre sera tenu régulièrement par l'entrepreneur dès le démarrage des travaux, sur ce journal seront consignés chaque jour:

- Le compte rendu des travaux exécutés dans la journée.
- La nature et la durée des intempéries.
- Les incidents éventuels.
- Les réceptions des matériaux et les essais effectués.
- Les retards dans l'exécution des travaux, ainsi que les causes.
- Les visites effectuées par les ingénieurs, personnalités etc..., l'attention de l'entrepreneur est spécialement attiré sur le fait que toute réclamation éventuelle de sa part sera rejetée s'il n'est pas fait état sur le journal du chantier et en temps voulu des événements ou difficultés qui les motivent.

Fait à ..... le .....

**Signature du soumissionnaire**  
**(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)**





**CHAPITRE (III) : CAHIER DES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUE  
COMMUNES  
(C.P.T.C)**

# SOMMAIRE



## **CHAPITRE I : OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

* ARTICLE 01/ : DESCRIPTION DES TRAVAUX .....	20
* ARTICLE 02/ : PRESTATIONS A FOURNIR.....	20
* ARTICLE 03/ : EMLACEMENT DES TRAVAUX.....	20

## **CHAPITRE II : PROVENANCE –QUALITE – PREPARATIONS DES MATERIAUX ET FOURNITURES**

* ARTICLE 04/ : PROVENANCE DES MATERIAUX.....	20
* ARTICLE 05/ : QUALITE DES MATERIAUX.....	20
* ARTICLE 06/ : CONTROLE ET ESSAIS DES MATERIAUX.....	20
* ARTICLE 07/ : SABLE POUR MORTIER.....	21
* ARTICLE 08/ : GRAVILLONS DE CONCASSAGE.....	21
* ARTICLE 09/ : PIERRES CASSES POUR BETON.....	21
* ARTICLE 10/ : CIMENTS ET CHAUX.....	21
* ARTICLE 11/ : AGGLOMERES.....	21
* ARTICLE 12/ : ACIERS POUR BETON EXECUTES SUR PLACE.....	21
* ARTICLE 13/ : EAU POUR MORTIER.....	22
* ARTICLE 14/ : ACIERS LAMINES.....	22
* ARTICLE 15/ : PRODUITS HYDROFUGES.....	22
* ARTICLE 16/ : FABRICATION ET MISE EN ŒUVRE DES MORTIERS ET BETONS.....	22
* ARTICLE 17/ : EXECUTION DES OUVRAGES EN BETON ARME.....	22

## **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

* ARTICLE 18/ : DIRECTION DES TRAVAUX.....	22
* ARTICLE 19/ : ORGANISATION DE HANTIER.....	23
* ARTICLE 20/ : JOURNAL DE CHANTIER.....	23



## **CHAPITRE I : OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 01/ : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Le présent cahier des charges a pour objet la réalisation des travaux de :

### **Réalisation Conduite AEP à Takerboust.**

L'ensemble de ces travaux sera réalisé suivant les plans d'exécution et du présent descriptif selon les règles de l'art :

- 1- Terrassement
- 2- Génie Civil
- 3- Travaux divers

### **ARTICLE 02/ : PRESTATIONS A FOURNIR**

Les travaux qui font l'objet du présent cahier des charges type comprennent :

- La vérification des plans proposés par l'administration, leur mise éventuelle et l'exécution des dessins et détails complémentaires qui se révéleraient nécessaires.

### **ARTICLE 03/ : EMBLEMMENT DES TRAVAUX**

L'entrepreneur déclare avoir une parfaite connaissance de l'emplacement des travaux à exécuter ainsi que des voies et moyens d'accès.

Il déclare d'ors et déjà renoncer à toutes réclamations du fait de l'état des voies de communications, des difficultés de transport et en général de toutes causes inhérentes à la situation des travaux.

## **CHAPITRE II : PROVENANCE –QUALITE – PREPARATIONS DES MATERIAUX ET FOURNITURES**

### **ARTICLE N°04/-PROVENANCE DES MATERIAUX ET FOURNITURES :**

Les différents matériaux courants destinés à la construction des ouvrages proviendront exclusivement des carrières, plages ou usines proposées par l'entrepreneur et agréées par l'ingénieur.

L'ingénieur pourra exiger au préalable que l'entrepreneur lui présente des échantillons des matériaux qu'il se propose d'utiliser, l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité si les carrières, plages ou usines qu'il comptait utiliser ne sont pas agréées par l'ingénieur en raison de la qualité des matériaux ou de l'utilisation irrationnelle que l'on sera amené à en faire.

Les dérogations prévues à l'article 21, paragraphe 6 du cahier de clauses administratives générales relatives à l'obligation d'origine algérienne des matériaux ne pourront être accordés que si le titulaire du marché apporte la preuve que l'industrie algérienne n'est pas en mesure de fournir ces matériaux. La soumission devra être accompagnée des notices techniques relatives à chaque appareil.

### **ARTICLE N°05/-QUALITE DES MATERIAUX :**

Les matériaux et fournitures devront satisfaire aux conditions imposées par le cahier des prescriptions communes ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

Ceux qui ne figurent pas dans ce dernier devront être conformément aux indications données par le bordereau des prix.

### **ARTICLE N°06/-CONTRÔLE ET ESSAIS DES MATERIAUX :**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur les chantiers les quantités de matériaux vérifiés et acceptés nécessaires au bon déroulement des travaux.

En cas d'insuffisance sur les chantiers des matériaux vérifiés, l'entrepreneur pourra employer à ses risques et périls les matériaux non vérifiés ou en cours de vérification. Si les vérifications ne sont pas satisfaisantes les ouvrages ainsi exécutés seront démolis et reconstruits à ses frais sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Quinze (15) jours après les prélèvements des matériaux pour vérification l'administration sera présumée avoir accepté les matériaux de l'entrepreneur.

Il est spécifié à cet égard qu'un laboratoire agréé aura la qualité pour donner les résultats ayant caractère officiel étant entendu que l'entrepreneur recevra toutes facilités pour lui permettre de se rendre compte de la conduite des essais.



Nonobstant, les essais et le contrôle de l'administration, l'entrepreneur restera responsable de toutes les conséquences de la qualité de ces matériaux.

Tous les frais occasionnés par les vérifications ou essais de toute nature seront à la charge de l'entrepreneur qui réglera directement les factures qui auront reçu l'approbation de l'administration. Les matériaux rebutés devront être enlevés du chantier dans un délai de cinq (05) jours.

#### **ARTICLE N° 07/-SABLE POUR MORTIER :**

Les sables ne devront pas contenir plus de cinq pour cent (5%) en poids de grains fins passant au tamis de 900 mailles par cm<sup>2</sup>. Ils ne devront pas renfermer de grains dont la grande dimension dépasserait les limites citées ci-après :

- sable pour mortier N°1 : deux millimètres cinq (0.0025m)
- sable pour mortier N°2 : un millimètre (0.001m)
- sable pour béton N°1 : dix millimètres (0.010m)
- sable pour béton N°2 et 3 : cinq millimètres (0.005m)

L'entrepreneur pourra réaliser les compositions granulométriques en mélangeant plusieurs sortes de sables au moment de l'emploi, il pourra aussi, compte tenu de son expérience, proposer à l'ingénieur toute granulométrie qu'il jugera convenable sous réserve d'essais contradictoires qui permettront de fixer la composition définitive optimale.

Afin que les essais granulométriques puissent avoir lieu en temps utiles sans retarder les travaux, l'entrepreneur devra maintenir en permanence sur les chantiers, les approvisionnements de sable et de gravillons suffisants pour dix (10) jours au moins de travail.

#### **ARTICLE N° 08/- GRAVILLONS DE CONCASSAGE :**

Les gravillons seront divisés en catégories :

- 1- Gravillons 3/8, dont les éléments pourront passer à raison de moins de 5% en poids au Tamis de 3mm et laisseront un refus de moins de 5% au tamis de 8mm.
- 2- Gravillons 8/15, dont les éléments pourront passer à raison de moins de 5% en poids au Tamis de 5mm et laisseront un refus de moins de 5% au tamis de 15mm.
- 3- Gravillons 15/25, dont les éléments pourront passer à raison de moins de 5% en poids au Tamis de 15mm et laisseront un refus de moins de 5% au tamis de 25mm.

#### **ARTICLE N° 09/- PIERRES CASSEES POUR BETON :**

Les pierres cassées pour béton ordinaire devront passer en tous sens dans un anneau de 6mm de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 25mm.

#### **ARTICLE N° 10/- CIMENTS ET CHAUX :**

La fourniture des liants incombe à l'entreprise, elle devra satisfaire aux conditions générales fixées par les arrêtés Ministériels en vigueur et par les normes P.15-301 à P.311 de l'association française de normalisation homologuée les 31 mars 1950 et en avril 1959 en particulier.

Ils seront livrés en sacs de papier de 50kg en provenance directement et exclusivement des usines choisies par l'entrepreneur et agréées par l'ingénieur. Les sacs seront entreposés de façon à ne subir aucune altération de leur contenance.

Le ciment sera de la classe 210/325 types C.P.A.

#### **ARTICLE N° 11/- AGGLOMERES:**

Les agglomérés seront fabriqués ou achetés par l'entrepreneur, ils devront être de dimensions régulières avec des arêtes vives, ils seront bien moulés sans épaufrures ou boursouflures, tout aggloméré fondu ou cassé pendant la pose est rejeté.



#### **ARTICLE N° 12/- ACIERS POUR BETON EXECUTES SUR PLACE:**

Les aciers doux pour béton armé seront de la nuance A.C.42. Les armatures seront en acier rond soigneusement laminé, bien homogène exempt de fonte, paille, soufflure, boursoufflure. Elles devront satisfaire aux épreuves suivantes:

- a)- Dans une traction de 24kg/m<sup>2</sup>, les barres ne devront subir aucune déformation permanente.
- b)- Les barres de tous diamètres, pliées à froid à 180° suivant les conditions prescrites par les normes NF-107 ne devront présenter aucune déchirure, fonte ou gerçure sur la face externe déformée par extension.

#### **ARTICLE N° 13/- EAU POUR MORTIER ET BETON:**

L'eau doit être douce exemptée de matières terreuses ou argileuses, sa fourniture en incombera à l'entrepreneur.

#### **ARTICLE N° 14/- ACIERS LAMINES:**

Les aciers devront répondre aux conditions fixes par le fascicule 4 du cahier des prescriptions communes.

#### **ARTICLE N° 15/- PRODUITS HYDROFUGES:**

Les produits hydrofuges sont en principales proscrits toutefois, l'entrepreneur pourra éventuellement joindre à l'appui de sa soumission toutes indications (références, essais...etc), concernant le produit hydrofuge qu'il compterait utiliser les produits ne pourront être employés qu'avec l'accord écrit de l'ingénieur notifié par ordre de service, l'entrepreneur ne pourra réclamer si l'usage de ces produits lui est interdit.

#### **ARTICLE N° 16/- FABRICATION ET MISE EN OEUVRE DES MORTIERS ET BETONS:**

Les bétons et les mortiers sont fabriqués suivant les compositions définies à l'article 8.

L'incorporation aux mortiers et béton d'adjuvants, ainsi que la nature du produit, doit être soumise par l'entrepreneur à l'approbation du maître de l'œuvre. Le mode d'emploi préconisé par le fabricant doit être respecté et les doses prévues ne doivent en aucun cas être dépassées. Tous les bétons coulés dans les ouvrages au dessous du niveau du sol doivent être en ciment résistant aux sulfates.

L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément du maître de l'œuvre son programme de bétonnage.

Les parois extérieures des ouvrages enterrées seront peintes de deux (02) couches croisées d'asphaltes.

La fabrication nouvelle des mortiers et béton n'est autorisé que pour l'exécution de petites quantités et pour les travaux annexes.

Il est précisé que la température constaté sous abri à 7 heures du matin au dessous de laquelle la mise en œuvre du béton est interdite est de 0°c

#### **ARTICLE 17- EXECUTION DES OUVRAGES EN BETON ARME :**

L'article 105 du cahier des prescriptions communes est intégralement applicable:

##### **Façonnage et arrimage des armatures :**

Les dispositions du cahier des prescriptions communes sont complétées ainsi : l'arrimage ou la continuité des armatures seront réalisées par la ligature, la soudure est exclue formellement.

L'entrepreneur au cours du bétonnage veillera partiellement à ce que les armatures ne soient pas déplacées et prendra toutes dispositions utiles à cet effet.



### **CHAPITRE III: MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE N° 18 / DIRECTION DES TRAVAUX :**

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux ordres exclusifs du directeur des travaux pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions des diverses pièces contractuelles.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui lui seraient nécessaires, il ne pourra se prévaloir du manque de renseignements pour légitimer des retards ou une exécution défectueuse à moins qu'il ne prouve que ses demandes à l'administration soient demeurées sans repenses.

Le visa donné par l'ingénieur aux dessins n'atteindra en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Celui-ci devra prendre une assurance décennale et obtenir le visa du bureau de contrôle technique (C.T.H ou C.T.C).

#### **ARTICLE N° 19 / ORGANISATION DE CHANTIER :**

Avant d'être autorisé à commencer les travaux, l'entrepreneur remettra à l'ingénieur :

Un plan des lieux indiquant les emplacements de stockage des matériaux, de l'aire de bétonnage, de l'emprise des échafaudages et des circuits de transport de béton.

Les programmes d'exécution indiquant l'échelonnement des approvisionnements, fourniture des pièces et la durée du terrassement, fabrication des coffrages, préparation des du ferrailage, mise en place des échafaudages et le programme de bétonnage.

Ces pièces lui seront retournées, visées portant la mention <bon pour exécution > dans un délai de dix (10) jours à compter de leur réception et seront affichées dans la baraque de chantier.

#### **ARTICLE N°20/JOURNAL DE CHANTIER :**

Un journal de chantier sera tenu régulièrement par l'entrepreneur dès le démarrage des travaux avec le visa régulier du représentant de l'administration, sur ce journal seront notamment consignés chaque jour :

- compte rendu des travaux exécutés dans la journée.
- la nature et la durée des intempéries.
- les incidents éventuels.
- Les réceptions des matériaux et les essais effectués.
- les retards dans l'exécution des travaux, ainsi que les causes.

Les visites effectuées par les ingénieurs, personnalités etc..... l'attention de l'entrepreneur est spécialement attiré sur le fait que toute réclamation éventuelle de sa part sera immédiatement rejetée s'il n'est pas fait état sur le journal du chantier et en temps voulu des événements ou difficultés qui les motivent.

#### **L'entreprise lu et accepté**

Fait à .....le.....  
(Nom, prénom, qualité et cachet du signataire)

# INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

## **ARTICLE 01 : Entreprise autorisée à soumissionner**

Est autorisé à soumissionner pour la réalisation des travaux susmentionnés tout entrepreneur de statut public ou privé résidant sur le territoire Algérien disposant de :

- 1- Déclaration à souscrire+ déclaration de probité rempli, signées et datées+cahier des charges remplie ; signé ; et daté.
- 2- Certificat de qualification et de classification professionnelle **Catégorie II** et plus dans le domaine **HYDRAULIQUE PRINCIPALE (en cours de validité)**.
- 3- Registre de commerce dans le domaine de réalisation.
- 4- copie d'un extrait de rôle apuré ou Engagement de paiement des échéances.
- 5- Liste des moyens matériels (justifiés par des cartes grise et attestation d'assurance).
- 6- Liste des moyens humains (visée par les services CNAS moins de 03 mois)
- 7- Le statut de l'entreprise s'il s'agit d'une société.
- 8- Le numéro d'identification fiscale (NIF)
- 9- Le numéro d'identification Statistique (NIS)
- 10- Attestation de dépôt des comptes sociaux.
- 11- Une attestation de mise à jour **CNAS** en cour de validité
- 12- Attestations de mise à jour **CASNOS** et **CACOBATH** en cour de validité.
- 13- Bilan des 02 dernières années
- 14- Les références professionnelles.

Une fois l'entreprise déclarée retenue par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Le service contractant demandera s'il y a lieu un complément ou un renouvellement de pièces manquantes à la date de soumission, notamment celles citées à l'article 51 du décret présidentiel N°: 15 -247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

## **ARTICLE 02 :**

Est exclu de la participation à la présente consultation ; tout service cocontractant concernés par le contenu de l'article 52 du décret présidentiel N°: 15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public, notamment envers la commune d'Aghbalou.

## **ARTICLE 03 :**

Chaque soumissionnaire est tenue de présenter trois (03) offres séparées :

### **1<sup>o</sup>- Un Dossier de candidature :**

- 1) Déclaration de candidature dûment remplie et signée
- 2) Déclaration de probité.
- 3) Statut pour les sociétés + attestation dépôt de comptes sociaux.
- 4) Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.
- 5) Qualification professionnelle en en hydraulique.
- 6) Les Bilans des deux dernières années.
- 7) Liste des moyens humains justifie par diplôme + affiliations.
- 8) Liste des moyens matériels justifiés par cartes grises, assurances, Pv d'huissier, factures.



## 2<sup>o</sup>- Une offre technique :

- 1) Déclaration à souscrire remplie signée, et cachetée.
- 2) Tout document permettant d'évaluer l'offre technique ; un mémoire technique justificatif.
- 3) Cahier des charges portant à la dernière page la mention manuscrite « lu et accepté ».

## 3<sup>o</sup>- Une offre financière :

- 1) Lettre de Soumission remplie signée, et cachetée.
- 2) Bordereau des prix unitaires paraphé remplie signé, et cacheté.
- 3) Détail quantitatif et estimatif paraphée remplie signé, et cacheté.
- 4) Planning de réalisation des travaux remplie signé, et cacheté.



Les trois (03) offres (dossier de candidature, offre technique et offre financière) seront remises dans trois enveloppes séparées portant dossier de candidature, offre technique et offre financière, ces trois offres seront remises dans une seule enveloppe extérieure et anonyme et portant la mention :

« Consultation N° ...../2023

Projet : .....

Soumission à ne pas ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et évaluation des offres et adressée à : Mr président de l'APC d'Aghbalou.

### **ARTICLE 04 : Les documents justifiants les informations contenues dans la déclaration de candidature.**

Les documents justifiants les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

Si après signature du marché, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire du marché public sont erronés, il prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant, conformément à l'article 69 du décret présidentiel N°: 15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

### **ARTICLE 05**

Dans le présent cahier des charges les termes « soumission » et « offre » et leurs dérivés sont synonymes et terme « jour » désigne un jour calendaire.

### **ARTICLE 06**

Le soumissionnaire supporte tous les frais liés à la préparation et au dépôt de sa soumission, et le maître de l'ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offre.

### **ARTICLE 07 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Pour se voir attribuer le marché, le soumissionnaire doit disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine de réalisation et des moyens humains et matériels jugés suffisants. A ce titre il est exigé de l'entreprise soumissionnaire :

1. une liste des références indiquant les travaux déjà réalisés ou en cours de réalisations par son entreprise (joindre attestation de bonne exécution)



2. une liste du matériel et équipement indispensables à la réalisation des travaux et à mettre à la disposition du projet (joindre carte grise ou facture d'achat).
  3. une liste précisant la qualification et l'expérience du personnel clé chargée de l'administration et de l'exécution du marché justifiée par des déclarations visées par la CNAS.
- L'ensemble de ces trois listes doit être établies conformément aux modèles joints en annexe.

#### **ARTICLE 08 : VISITE DU SITE**

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ces environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire. Le maître de l'ouvrage, autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur terrains aux fins de la visite.

#### **ARTICLE 09 : CONSULTATION**

Les documents d'appel d'offres comprennent les documents cités ci-après en tenant compte de toute additif publié conformément au présent cahier des charges.

- les présentes instructions aux soumissionnaires.
- le cahier des clauses administratives générales.
- le cahier des prescriptions techniques et spéciales
- le cahier des prescriptions communes.
- la soumission
- la déclaration à souscrire
- le bordereau des prix et détails quantitatifs de chaque action constituant le lot objet de la soumission élaborée.

Le soumissionnaire devra examiner toutes les instructions, conditions et spécifications définies dans le présent cahier des charges. Il assumera les risques de défauts de fournitures des renseignements exigés ou de présentation d'une offre non conforme à tous égards, aux exigences des documents constitutifs de la soumission. Ces carences peuvent entraîner le rejet de l'offre.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUPPLEMENTAIRES**

Tout soumissionnaire désirant obtenir d'autres éclaircissements peut notifier sa requête au maître de l'ouvrage par écrit, télex ou télégramme. Le maître de l'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement relative au dossier d'appel d'offres, qu'il aura reçu au plus tard dans les cinq (05) jours qui précèdent la date de dépôt des offres.

#### **ARTICLE 11: MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Le maître de l'ouvrage peut, à tout moment avant la date de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou à une réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif.

Tout additif ainsi publié fait partie intégrante du dossier d'appel d'offre et sera notifié par écrit, télex ou télégramme pour tous les soumissionnaires qui auront retirés les documents d'appel d'offres et leur sera opposable.

Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leur offre, le maître de l'ouvrage a la faculté de reculer la date de dépôt des offres.

#### **ARTICLE 12: CONTENU DE CONSULTATION**

L'offre proprement dite présentée par le soumissionnaire comprendra les documents suivants document remplis :

1. soumission et annexe.
2. bordereau des prix, détail quantitatif et estimatif rempli pour chaque action constituant le lot.
3. un état récapitulatif des offres par lots.
4. un état récapitulatif général des offres par lots.



### **ARTICLE 13: DEFINITION DES PRIX**

Sauf indication contraire figurant dans le dossier de consultation, le marché couvrira l'ensemble des travaux sur la base des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau du prix et du détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le maître de l'ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif. Les prix seront libellés en dinars algériens (DA).

Tous les droits, impôts et taxes payables par l'entrepreneur au titre du marché ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le soumissionnaire. Les prix indiqués par le soumissionnaire seront non actualisés et révisés durant l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des prescriptions spéciales (CPS).

### **ARTICLE 14 : DEPOT DES OFFRES**

La date de dépôt des offres est fixée conformément aux indications de consultation. Toute offre reçue par le maître de l'ouvrage après l'expiration du délai de dépôt des offres fixé par ce dernier sera écartée.

### **ARTICLE 15:**

Avant de préparer son offre le soumissionnaire devra étudier attentivement le présent dossier d'appel d'offres notamment le CPS et se faire une idée claire de la nature et de l'ampleur des travaux à exécuter. En outre il ne peut en aucun cas modifier les prescriptions techniques.

### **ARTICLE 16 : PREPARATION DE L'OFFRE OFFRES**

a) L'enveloppe extérieure.

1) Seront adressés au maître de l'ouvrage à l'adresse suivante : « *A MR LE PRESIDENT DE L'A.P.C D'Aghbalou* ».

2) Des enveloppes extérieure et intérieure doivent être anonymes et ne porter aucune mention du soumissionnaire. Toute offre portant des dispositions contraires sera rejetée comme non conforme.

3) Toute offre portant des dispositions contraires sera rejetée comme non conforme. Si l'enveloppe extérieure n'est pas fermée et marquée comme indiquée ci-dessus, le maître de l'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ce que l'offre est étai ouverte prématurément.

4) les offres seront présentées conformément à l'article 02 de l'annexe 01

### **ARTICLE 17: OUVERTURE DES PLIS**

L'ouverture des plis s'effectue en une phase comme suit :

- l'ouverture des plis (dossier de candidature, offre technique et offre financière) se fera jour ouvrable correspondante à la date des dépôts des offres à l'heur indiquée sur l'avis d'appel d'offre.

### **ARTICLE 18 :**

L'ouverture des plis se fait en une seule (01) phases le jour correspondant à la date de dépôt des offres

5) A l'adresse indiquée dans l'article 02 et à la date et à l'heure fixée, le maître de l'ouvrage ouvrira les plis en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants mandatés qui auraient choisi d'assister à l'ouverture des plis. Les représentants des soumissionnaires qui seront présents signeront un registre attestant leur présence.

6) Les noms des soumissionnaires, le montant des offres et toute autre information que le maître de l'ouvrage, à son choix, peut juger utile de faire connaître, seront annoncés lors de l'ouverture. Aucune offre ne doit être rejetée à ce moment, sauf les offres hors délai. Suite à cette ouverture, aucune offre ne pourra être retirée avant la fin de la période de validité requise.



7) Les offres qui n'ont pas été ouvertes et dont le montant n'a pas été lu durant la séance d'ouverture des plis, ne seront pas soumises à l'évaluation. Les offres qui ont fait l'objet d'un retrait seront renvoyées aux soumissionnaires. Le maître de l'ouvrage préparera un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 19 : EVALUATION DES OFFRES**

a) Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure, avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le maître de l'ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

b) En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le maître de l'ouvrage a toute latitude pour demander au soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse se feront par écrit, et aucun changement de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offerts ou autorisés.

c) Avant d'entamer l'évaluation détaillée des offres le maître de l'ouvrage déterminera si chaque offre est substantiellement conforme aux conditions de l'appel d'offres. Le maître de l'ouvrage peut écarter toute offre jugée non conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, et les soumissionnaires ne pourront y apporter des changements pour en corriger la non-conformité.

d) Le maître de l'ouvrage vérifiera les calculs qui ont amené à déterminer le prix total de l'offre pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs arithmétique. Seuls les prix unitaires feront foi, s'il y a contradiction entre mots et chiffres, les montants en toutes lettres prévaudront. Si un soumissionnaire n'accepte pas une correction arithmétique son offre sera écartée.

e) Seules les offres reconnues conformes pour l'essentiel aux conditions du dossier d'appel d'offres seront évaluées et comparées pour déterminer quelle est l'offre la plus performante.

f) Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

g) Si l'offre évaluée la plus performante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du maître de l'ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, le maître de l'ouvrage peut demander au soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour n'importe quel élément ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de réalisation et le calendrier proposé. Après avoir examiné ces sous détails de prix, le maître de l'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit portée aux frais de l'attributaire du marché, à un niveau suffisant pour protéger le maître de l'ouvrage contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du marché.

#### **ARTICLE 20 :**

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le maître de l'ouvrage, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué. Si un soumissionnaire souhaite porter à l'attention du maître de l'ouvrage des informations complémentaires ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **ARTICLE 21 :**

Le maître de l'ouvrage se propose d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu dont il aura déterminé que l'offre est pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offre et qu'elle est l'offre évaluée la plus performante, à condition que le soumissionnaire soit en outre qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

Toutefois, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de rejeter toute offre ou toutes les offres et d'annuler l'appel d'offre et de ce fait, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis des soumissionnaires. Le



maître de l'ouvrage n'est pas tenu d'informer les soumissionnaires des raisons de l'annulation de leurs offres.

Le ou les soumissionnaires retenus feront l'objet d'une publication d'un avis d'attribution provisoire du marché inséré dans les organes qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, en précisant par lot et par bloc, les délais de réalisation et autres éléments ayant permis le choix de l'attributaire du marché le NIF du service contractant et celui de l'attribution.

#### **ARTICLE 22: MODALITES DE RECOURS :**

conformément à l'article 56 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant, peut introduire un recours dans les dix (10) jours, à compter de la première parution de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le BOMOP la presse ou le portail des marchés publics, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 du décret présidentiel N°: 15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public, si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogé au jour ouvrable suivant.

La commission des marchés publics de l'office prend une décision dans un délai de quinze (15) jour, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours fixé ci-dessus, Cette décision est notifiée au service contractant et au requérant, est ce, en vertu des dispositions de l'article 82 du décret présidentiel N°: 15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics.

Dans ce cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée par accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ces décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leur motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leurs communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation ; selon le cas, il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son infructuosité, le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

#### **ARTICLE 23: CAS D'EXCLUSIONS DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS**

Conformément à l'article 75 du décret présidentiel N°: 15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics, sont exclus, temporairement ou définitives, de la participation aux marchés publics, les opérateurs économiques :

Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 du décret présidentiel N°: 15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics.

- Qui en état de règlement judiciaire ou de concordat, jusqu'à ce qu'ils justifient qu'ils sont étés autorisés par la justice à poursuivre leurs activités.
- Qui font l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat, jusqu'à ce qu'ils justifient qu'ils ont été autorisés par la justice à poursuivre leurs activités.
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales.
- Qui ne justifient du dépôt légal de leurs comptes sociaux.
- Qui font l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour fraude fiscale.
- Qui font l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour les infractions aux dispositions suivantes :



1) Les dispositions des articles 19 et 23 de la loi N° 81-10 du 11 juillet 1981 relatives aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers.

2) Les dispositions des articles 07, 13 ,15 ,16 et 24 de la loi n° 83-14 du 02 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale.

3) Les dispositions des articles 37,38 et 39 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

4) Les dispositions des articles 140, 144 et 149 de la loi N° 04-19 du décembre 2004, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

- Qui ont fait l'objet d'une fausse déclaration.
- Qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défailtantes, après avoir fait objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants.
- Qui font l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugé et constatant un délai affectant leur probité professionnelle.
- L'exclusion temporaire pour fraude fiscale, en vertu de l'article 62 de l'ordonnance n°96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est de 10 années.

**Le et Accepté (.....)**

**L'entreprise**

**Fait à :..... Le : .....**



# CRITERES DE CHOIX

## **1) OFFRE TECHNIQUE :**

L'offre technique est évaluée à **30 points**

Cette offre technique comporte toutes les garanties d'ordre technique et capacités financières des soumissionnaires à savoir :



### **A-Registre de commerce :**

Qualification et classification catégorie 02 et plus dans le domaine HYDRAULIQUE PRINCIPAL en cours de validité

### **B-Moyens matériels :**

A mettre à la disposition du chantier (en justifiant sa possession par des photocopies des cartes grises), récépissé de dépôt des cartes grise en cours de validité, PV de vente de commissaire priseur, ou facture de concessionnaire accompagné des attestations d'assurance en cours de validité et Contrôle technique : seront notés sur (15) points qui seront réparties comme suit :

- Pelle ou retro chargeur (max1) : **05 points.**
- Camion ou tracteur (max1) : **05 points.**
- Bétonnière (max1) : **05 points.**

### **C-Moyens humain** seront noté sur (15 points) :

Seront justifiés par la déclaration CNAS en cours de validité **03 points** par élément déclaré (**max 05**)

### **N.B :**

- a. **Tout soumissionnaire qui aura obtenu une note inférieure à 15 points sera éliminé.**
- b. **Toute offre technique ne répondant pas aux exigences du cahier des charges de la soumission sera éliminée.**
- c. **Toute offre qui porte rature, surcharge, correction ou interligne sera écartée.**
- d. **Pas plus d'un projet pour l'entreprise quoi que se soit (PCD, PSD, BW, FCCL, BC...etc.).**

## **1) OFFRE FINANCIERE :**

- Après vérification et correction des erreurs, le soumissionnaire ayant présenté une offre moins disante sera retenue.
- Le maitre de l'ouvrage vérifiera les calculs qui ont amené a déterminer le prix total de l'offre pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs arithmétique. Seuls les prix unitaire feront foi, s'il y a contradiction entre lettre et chiffres, les montants en toutes lettres prévaudront. Si un soumissionnaire n'accepte pas une correction arithmétique son offre sera écartée.

- Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret présidentiel N°: 15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics, la commission d'ouverture des plis et ouverture des plis peut proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait de toute autre manière la concurrence dans le secteur concerné.
- Si l'offre la moins –disante provisoirement parait anormalement basse, le service contractant peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies .par conséquent le soumissionnaire est tenu de présenter un sous détail de prix de tout article jugé sous estimé par le maître de l'ouvrage, celui-ci peut rejeter cette offre s'il juge qu'elle est sous estimée ou déséquilibrée.

**NB/** l'entreprise retenue sera tenue de fournir les originaux des pièces fournies pour vérification ou un complément des pièces que jugera utiles. Toute anomalie constatée entraînera l'élimination de l'offre.

Conformément aux dispositions de l'article 75 du décret présidentiel N°: 15 -247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics, les opérateurs économiques :

- Qui se sont désistés de l'exécution d'un marché dans les conditions prévues à l'article 71 et 74.
- En état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle.
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- Qui ont fait une fausse déclaration ;
- Qui ont fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Inscrits sur la liste des opérations économiques interdites de soumissionner aux marchés publics, prévue à l'article 61 du présent décret.
- Inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Etrangers tributaires d'un marché, qui n'ont pas respecté l'engagement défini à l'article 24 du présent décret.

**Le soumissionnaire**

**Lu et Accepté (.....)**

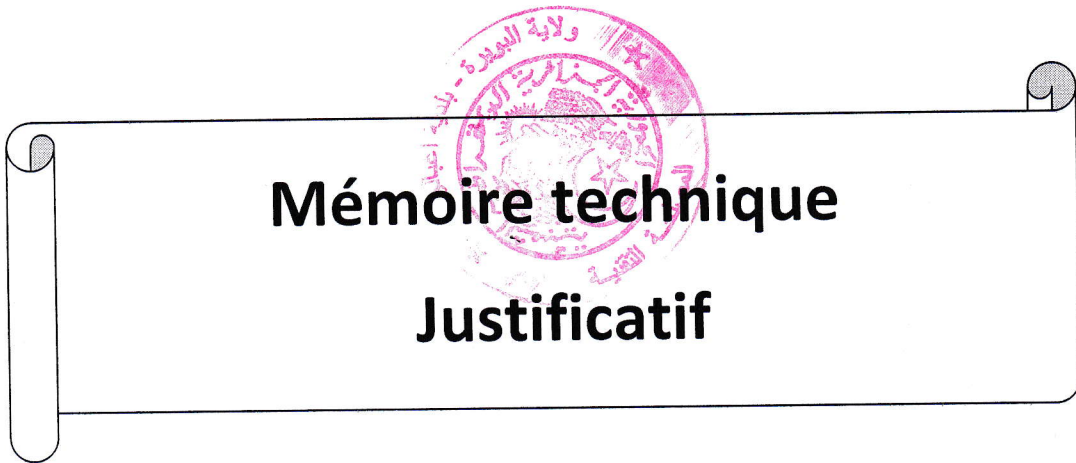
**Fait à : \_\_\_\_\_, le : \_\_\_\_\_**

**(Nom, prénom , qualité et cachet du signataire)**



Entreprise : .....

Adresse : .....



Projet : .....

.....

.....

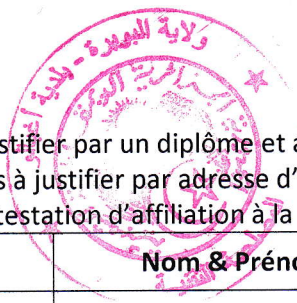
Je vous présente ce mémoire technique justificatif qui est destiné à la présentation de l'entreprise, ses références ainsi que les moyens humains et matériels à mettre à la disposition de chantier ainsi les délais d'exécution.



## I- IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- Dénomination de l'entreprise : .....
- Nom du gérant de l'entreprise : .....
- Adresse de l'entreprise : .....
- N° de téléphone de l'entreprise : .....
- N° de fax de l'entreprise : .....
- E-mail de l'entreprise : .....





1- Moyens humains : Encadrement technique à justifier par un diplôme et attestation d'affiliation à la **CNAS** datant de mois de **03 mois**, et ouvriers qualifiés non spécialisés à justifier par adresse d'affiliation à la **CNAS** datant de moins de **03 mois** (aucun autre document ne peut remplacer l'attestation d'affiliation à la **CNAS**) :

Nature de diplôme	Nature de diplôme	Nom & Prénom	Date d'affiliation
Encadrement Technique (ingénieur ou Architect ou master, DEUA licence, TS dans le domaine de bâtiment)			
Ouvriers			

2- Moyens Matériels : pour le matériel roulant, à justifier par carte de grise , reçu de dépôt, en cours de validité ou carte jaune, propriétaire ou leasing et contrat d'assurance et fiche de control technique valide

Pour le reste du matériel justifier par carte de grise, reçu de dépôt en cours de validité ou carte jaune, ou facture d'achat ou PV huissier de justice ou PV d'évaluation de commissaire priseur ou d'expert en automobile agréée UAR datant du moins d'une année

Type de Matériel	Nombre	Immatriculation	Assurance	Contrôle technique

Entreprise  
Fait à.....le.....

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE BOUIRA  
DAIRA DE M'CHEDALLAH  
COMMUNE D'AGHBALOU  
NIF : 098410279000333

Intitule du projet:



# Réalisation Conduite AEP à Takerboust.

**CAHIER DES CHARGES.**

**DOSSIER DE  
CANDIDATURE**

MAITRE DE L'OUVRAGE : APC AGHBALOU.

SERVICE TECHNIQUE : SER de M'Chedallah.



République Algérienne Démocratique Et Populaire

WILAYA DE BOUIRA

DAIRA DE M'CHEDALLAH

COMMUNE D'AGHBALOU

**DECLARATION DE CANDIDATURE**

**1/Identification du service contractant :**

Désignation du service contractant :

**APC D'AGHBALOU**

**2/Objet du marché public :**

**Réalisation Conduite AEP à Takerboust.**

**3/Objet de la candidature :**

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou  Oui

Dans l'affirmative (Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés):

.....  
.....

**4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :**

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

.....  
....., agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

**4-1/  candidat ou soumissionnaire seul :**

Dénomination de la société:.....

Adresse de la société : .....

Forme juridique de la société : .....

Montant du capital social : .....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile):.....

.....

**4-2/  Candidat ou soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :**

Le groupement est  Conjoint ou  Solidaire

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres):

.....  
.....

Nom du groupement : .....

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société:.....  
Adresse de la société : .....  
Forme juridique de la société :.....  
Montant du capital social :.....  
Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile):.....

La société est mandataire du groupement:  Non ou  Oui

Les membres du groupement :

Signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement.

Donnent mandat à un membre du groupement, désigné en qualité de mandataire, conformément à la convention de groupement qui accompagne l'offre, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

.....  
.....  
.....

## 5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux m- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;archès publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;
- du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien

Non ou  Oui



Dans la négative (à préciser) :

.....  
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il:

-n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

-est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenir la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet du marché public, sous le n° .....du....., délivré par.....

-détient le numéro d'identification fiscale suivant.....délivré par .....le....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ou  Oui

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces privilèges, nantissements, gages et/ou hypothèques et joindre à la présente déclaration copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non ou  Oui

Dans l'affirmative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)

.....  
.....

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-.....  
-.....  
-.....  
-.....  
-.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ou  Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

.....  
.....

-la société a réalisé pendant .....(indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en horst axes) .....

.....  
dont.....% sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire compte présenter dans son offre un sous-traitant :

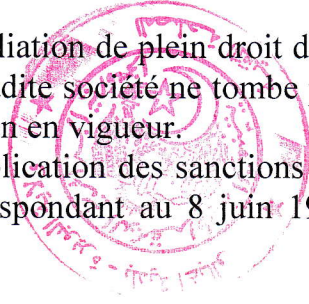
Non ou  Oui

Dans l'affirmative remplir le formulaire joint en annexe V du présent arrêté.

## 6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



Nom, Prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Cachet et Signature
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....





**DECLARATION**  
**DE PROBITE**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE BOUIRA  
DAIRA DE M'CHEDALLAH  
COMMUNE D'AGHBALOU

**DECLARATION DE PROBITE**

**1/Identification du service contractant :**

Désignation du service contractant :

APC AGHBALOU

**2/Objet du marché public :**

**Réalisation Conduite AEP à Takerboust.**

**3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :**

-Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:

.....  
.....  
....., agissant:

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....  
.....  
.....

Forme juridique de la société :

.....  
.....

**4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:**

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Oui  ou Non

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement).....  
.....  
.....



M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à.....Le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

**N.B :**

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, une déclaration suffit pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE BOUIRA  
DAIRA DE M'CHEDALLAH  
COMMUNE D'AGHBALOU  
NIF : 098410279000333

Intitule du projet:



# Réalisation Conduite AEP à Takerboust.

**CAHIER DES CHARGES**

**OFFRE FINANCIERE**

MAITRE DE L'OUVRAGE : APC AGHBALOU.

SERVICE TECHNIQUE : SER de M'Chedallah.



République Algérienne Démocratique Et Populaire

WILAYA DE BOUIRA

DAIRA DE M'CHEDALLAH

COMMUNE D'AGHBALOU

LA LETTRE DE SOUMISSION

**1/Identification du service contractant :**

Désignation du service contractant :.....Commune d'Aghbalou.....  
Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :.....Bellal Sadek président de l'Assemblée  
populaire Communale d'Aghbalou.....

**2/Présentation du soumissionnaire**

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la  
déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint  ou Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement :.....

**3/Objet de la lettre de soumission :**

Objet du marché public : **Réalisation Conduite AEP à Takerboust.**

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :.....**BOUIRA**.....

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou  Oui

Dans l'affirmative : Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

.....

.....

.....

.....

**4/Engagement du soumissionnaire :**

Le signataire

a/ S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social : .....

Forme juridique de la société : .....

Montant du capital social : .....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre

(à préciser) (barrer la mention inutile):.....

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social : .....

Forme juridique de la société : .....

Montant du capital social : .....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile):.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social : .....

Forme juridique de la société : .....

Montant du capital social : .....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile):.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

- me soumetts et m'engage envers .....

(Indiquer le nom du service contractant) à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de :

(en HT) :.....(DA)

En lettre : .....

(en TTC) :.....(DA)

En lettre : .....

**(Indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes).**

Imputation budgétaire : .....

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°.....auprès .....

Adresse.....



### 5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, Prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Cachet et Signature
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### 6/Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A.....AGHBALOU...Le.....  
Signature du représentant du service contractant :

### N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

# BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**Projet : Réalisation Conduite AEP à TAKERBOUST.**

N°	Désignation des travaux et prix unitaires en lettres(HT)	Unité	P/Unitaire en chiffres(HT)
1	Déblai mécanique de fouilles en mini ou micro (trancheuse) tranchée 0,40 m de hauteur et 15 cm de largeur en terrain de toutes nature y compris évacuation à la DP et réparation des conduites et câble endommagées ( gaz, ass, AEP..... )et TSBE.	ML	
	<i>Le mètre linéaire.....dinars</i>		
2	F/p de lit sable fin de 10cm d'épaisseur y compris dressage et nivellement du fond de fouilles.	M <sup>3</sup>	
	<i>Le mètre cube.....dinars</i>		
3	F/P des conduites en PEHD PN 16 et y compris soudeur en électro fusion et TSBE avec grillage de couleurs bleue et TSBE DN 90	ML	
	<i>Le mètre linéaire.....dinars</i>		
4	Remblai Manuel avec la terre tamisée, provenant des déblais ou autre lieux au dessus de la génératrice supérieure de la conduite.	M <sup>3</sup>	
	<i>Le mètre cube.....dinars</i>		
5	F. transport et mise en œuvre d'une couche de base en grave concassé 0/25 pour le remblai mécanique de la tranchée sur une profondeur variable et TSBE.	M <sup>3</sup>	
	<i>Le mètre cube.....dinars</i>		
6	remise à l'état initial des lieux avec béton bitumineux de 10 cm d'ép et TSBE	ML	
	<i>Le mètre linéaire.....dinars</i>		
7	F/P de vannes en fonte PN 16 et leurs accessoires y compris pièces spéciales et TSBE.	U	
	DN 90 <i>L'unité.....dinars</i>		
8	Réalisation de regards pour vannes en B/A dosé à 350 kg / m <sup>3</sup> , ferrailage T12, T10, tête de regard avec ceinture T12,T08 de dimension (1x1x1)m y compris déblai, remblai, évacuation et TSBE	U	
	<i>L'unité.....dinars</i>		
9	Branchement au réseau existant y compris pièces spéciales et TSBE.	U	
	<i>L'unité.....dinars</i>		

Fait à: Aghbalou Le.....

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)



**WILAYA DE BOUIRA**  
**DAIRA DE M'CHEDALLAH**  
**COMMUNE D'AGHBALOU**

## DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX

**Projet : Réalisation Conduite AEP à TAKERBOUST.**

N°	Désignation des travaux	U	Quantité	P.U	Montant
1	Déblai mécaniques de fouilles en mini ou micro (trancheuse) tranchée 0,40 m de hauteur et 15 cm de largeur en terrain de toutes nature y compris évacuation à la DP et réparation des conduites et câble endommagées ( gaz, ass, AEP..... )et TSBE.	ML	800,00		
2	F/p de lit sable fin de 10cm d'épaisseur y compris dressage et nivellement du fond de fouilles.	M3	16,00		
3	F/P des conduites en PEHD PN 16 et y compris soudeur en électro fusion et TSBE avec grillage de couleurs bleue et TSBE				
	DN 90	ML	800,00		
4	Remblai Manuel avec la terre tamisée, provenant des déblais ou autre lieux au dessus de la génératrice supérieure de la conduite.	M3	24,00		
5	F. transport et mise en œuvre d'une couche de base en grave concassé 0/25 pour le remblai mécanique de la tranchée sur une profondeur variable et TSBE.	M3	24,00		
6	remise à l'état inial des lieux avec béton bituminux de 10 cm d'ép et TSBE	ML	800,00		
7	F/P de vannes en fonte PN 16 et leurs accessoires y compris pièces spéciales et TSBE.				
	DN 90	U	1,00		
8	Réalisation de regards pour vannes en B/A dosé à 350 kg / m3, ferrailage T12, T10, tête de regard avec ceinture T12,T08 de dimension (1x1x1)m y compris déblai, remblai, évacuation et TSBE	U	1,00		
9	Branchement au réseau existant y compris pièces spéciales et TSBE.	U	2,00		
<b>Montant HT</b>					
<b>TVA 19 %</b>					
<b>Montant TTC</b>					

Arrêter le montant de présent devis en TTC à la somme de :

Fait à AGHBALOU le .....

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)